



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 14 - 15 JUILLET 2016

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTON DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 16/34 du 28 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Ghislaine Anthouard, Directeur de la MDS de territoire de Vitrolles 5
- Arrêté n° 16/35 du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard Farcy, Directeur de la MDS de territoire Vallon de Malpassé 7
- Arrêté n° 16/36 du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alain Gagliano, Directeur des Finances 9
- Arrêté n° 16/37 du 30 juin 2016 donnant concurremment délégation de signature en matière d'emprunt obligataire à : 13
 - Monsieur Alain Gagliano, Directeur des Finances
 - Monsieur Hervé Dollé, Directeur Adjoint des Finances
 - Monsieur Philippe Meurisse, Adjoint au Chef de Service

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés

- Décision n° 16/26 du 30 juin 2016 déclarant sans suite le marché de nettoyage des locaux des sites déconcentrés du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – lot n° 6..... 14
- Décision n° 16/27 du 24 juin 2016 déclarant sans suite le marché public pour l'impression du magazine d'information du Département des Bouches-du-Rhône et de ses suppléments..... 15

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté conjoint du 27 avril 2016 portant sur le transfert géographique de lits de l'établissement « Clinique de la Pointe Rouge » hébergeant des personnes âgées dépendantes sur le site du Val de Régný 16

- Arrêtés des 8, 13 et 28 juin 2016 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de dix-neuf établissements pour personnes âgées dépendantes..... 17
- Arrêté du 28 juin 2016 fixant le prix de journée « hébergement » du foyer « Saint-Marc » à Aix-en-Provence, à caractère social 34

Service de l'accueil familial

- Arrêtés du 23 juin 2016 relatifs à trois accueils à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes..... 35

Maison départementale des personnes handicapées

- Rapports et délibérations de la Commission exécutive du 24 mai 2016..... 39

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 17 mai 2016 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Nursea Sébastopol » à Marseille..... 74
- Arrêtés des 3, 16, 17 et 20 juin 2016 portant modification de fonctionnement de six structures de la petite enfance..... 75
- Arrêté du 16 juin 2016 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif « Les Pinsons » à Lançon de Provence 84

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 14 juin 2016 fixant, pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social « La Galipote » à Marseille 86

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décisions n° 16/28 – n° 16/29 et n° 16/30 du 30 juin 2016 résiliant pour faute des marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au Département ou loués par lui 88

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

- Décision n° 16/25 du 20 juin 2016 déclarant sans suite la passation du lot 2 « déchets pneumatiques » du marché de collecte et traitement des déchets..... 91

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTON DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 16/34 DU 28 JUIN 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME GHISLAINE ANTHOUARD, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE DE VITROLLES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article : L.3221-3,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU l'arrêté n° 16/15 du 19 février 2016 donnant délégation de signature à Madame Ghislaine GONZALEZ épouse ANTHOUARD, conseiller territorial supérieur socio-éducatif titulaire, directeur de la MDS de territoire de Vitrolles,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Ghislaine ANTHOUARD, directeur de la MDS de territoire Vitrolles, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Vitrolles, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires,

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine ANTHOUARD, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Anne BOUILLON FERNANDEZ, médecin – adjoint santé par intérim ;
- Madame Marie-Josée LEHMANN JACCARD, adjoint social – cohésion sociale ;
- Madame Fabienne PARIS, adjoint social enfance-famille ;
- Madame Sylvie HERMITE, secrétaire général.

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

Article 3 : L'arrêté n° 16/15 du 19 février 2016 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 28 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/35 DU 30 JUIN 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR BERNARD FARCY, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE VALLON DE MALPASSÉ**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU l'arrêté n° 15/185 du 22 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard FARCY, directeur de la MDS de territoire Vallon de Malpassé,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FARCY, directeur de la MDS de territoire Vallon de Malpassé, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Vallon de Malpassé, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel

b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,

- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires.

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article : 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FARCY, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Céline DELLIAUX, médecin – adjoint santé ;
- Madame Ingrid DELTOUR, adjoint social cohésion sociale ;
- Monsieur Marcellin TRAZIE, adjoint social enfance-famille ;
- Monsieur Patrick GUYOMARD, secrétaire général.

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

Article : 3 : L'arrêté n° 15/185 du 22 décembre 2015 est abrogé.

Article : 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 30 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/36 DU 30 JUIN 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR ALAIN GAGLIANO, DIRECTEUR DES FINANCES.**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article : L.3221-3,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la délibération du 25 mars 2016 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'Article : L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 16/22 du 12 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la Direction des Finances, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat,

b. Relations courantes avec le comptable public.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques,

c. Relations courantes avec les organismes demandeurs ou bénéficiaires de garantie d'emprunt, les établissements bancaires et les partenaires financiers.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe,

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;

- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants,

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Finances.

6 - GESTION DES CREDITS DE LA DIRECTION DES FINANCES

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8- GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

10-1 – BUDGET

- a. Transferts de crédits d'Article à Article au sein d'un même chapitre de la section fonctionnement et d'investissement,
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies.

10-2 - COMPTABILITE

- a. Etats de liquidation des dotations versées par l'Etat,
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies,
- c. Mandats, décomptes d'intérêts moratoires, ordres de paiement et bordereaux journaux, titres de recettes, ordres de versement, mentions exécutoires sur titres de recettes, certification de l'exactitude et de la conformité des pièces jointes produites à l'appui des mandats de paiement et tous documents d'ordre comptable concernant le budget départemental, ses annexes et les comptes hors budget du Département,

- d. Décisions en matière d'autorisation de poursuites dans le cadre de procédures définies,
- e. Le compte de gestion du comptable public,
- f. Courrier et actes divers liés à la création et au fonctionnement des régies d'avances et de recettes.

10-3 - GESTION DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT (hors emprunts obligataires)

a. Opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long termes et opérations de réaménagements, y compris de la dette garantie :

- lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
- analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
- sélection des offres,
- passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans les cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
- demande de versement de fonds d'emprunt et demande de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouverture de crédits à long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.

b. Opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie :

- lancement des consultations nécessaires auprès des tiers,
- analyse des propositions et négociations techniques avec les tiers,
- sélection des offres,
- passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique,
- dénouement de toute opération suivant les mêmes procédures.

c. Opérations de placement :

- négociation des produits avec les intermédiaires financiers,
- achat de titres,
- dénouement des placements.

d. Opérations sur participations :

- négociation du prix,
- achat et vente de participation.

Article 2 : – DIRECTEURS ADJOINTS / CHEFS DE SERVICE

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Corinne GUEGAN, Directeur Adjoint / Chef du Service Comptabilité,
- Monsieur Hervé DOLLE, Directeur Adjoint / Chef du Service du Budget et de la Gestion Financière,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article : 1^{er}, à l'exclusion des alinéas 5 b, c, d.

Article 3 : – ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE ET ENCADRANTS

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain GAGLIANO, de Madame Corinne GUEGAN, et de Monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise MACAIRE, adjointe au chef du service du budget et de la gestion financière, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière,
- à Madame Fleur MACQUIN, responsable d'équipe au pôle budget, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article : 1^{er} sous les références ci-après.

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a
- 6 a, b, c, d
- 8 b (1,2,3), d
- 9 a,
- 10 –1

2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain GAGLIANO, de Madame Corinne GUEGAN et de Monsieur Hervé DOLLE délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alexis REICHENEICKER, adjoint au chef du service comptabilité,
 - Mesdames Odile LATAGUERRA-GAGLIANO, responsable d'équipe,
 - Brigitte NIZON, responsable d'équipe,
 - Joëlle FINOCCHIARO, responsable d'équipe,
 - Claudine BRIATA, responsable de secteur,
 - Marie-Dominique BUTERA, responsable de secteur,
 - Nora BOUZID, responsable de secteur,
 - Glaudine ZAMMIT, responsable de secteur
- et Monsieur Fabrice LOGGHE, responsable de secteur,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b (1,2,3), d
- 9 a,
- 10 -2.

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain GAGLIANO, de Madame Corine GUEGAN et de Monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe MEURISSE, adjoint au chef de service du budget et de la gestion financière et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Tassadit HAMICI, cadre de gestion financière, budget et comptabilité, à l'effet de signer les actes visés à l'Article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a, b et c,
- 4 a,
- 5 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b (1,2,3), d
- 9 a,
- 10-1
- 10-3

Article 4 : L'arrêté n° 16/22 du 12 avril 2016 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 30 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/37 DU 30 JUIN 2016 DONNANT CONCURREMMENT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'EMPRUNT OBLIGATAIRE À :**
- MONSIEUR ALAIN GAGLIANO, DIRECTEUR DES FINANCES
- MONSIEUR HERVÉ DOLLÉ, DIRECTEUR ADJOINT DES FINANCES
- MONSIEUR PHILIPPE MEURISSE, ADJOINT AU CHEF DE SERVICE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la délibération du 25 mars 2016 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'Article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 16/23 du 12 avril 2016, donnant délégation de signature en matière d'emprunt obligataire,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : – DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'EMPRUNT OBLIGATAIRE

Concurremment délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain GAGLIANO, Directeur des Finances,
- Monsieur Hervé DOLLE, Directeur Adjoint des Finances, Chef de Service du Budget et de la Gestion Financière,
- Monsieur Philippe MEURISSE, Adjoint au Chef de Service.

à l'effet de signer, tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place et l'actualisation du Programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et de toute émission de titres de créance en application dudit Programme Euro Medium Term Notes dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil Départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

La présente délégation de signature s'étend à la signature de tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation et document utile ou nécessaire à toute opération dérivée (non spéculative) visant à assurer la couverture de taux ou, le cas échéant, de change, d'un ou plusieurs emprunts obligataires visés ci-dessus.

La présente délégation de signature ne remet pas en cause les délégations dont peuvent par ailleurs être titulaires monsieur Alain GAGLIANO, Directeur des Finances, monsieur Hervé DOLLE, Directeur Adjoint des Finances, Chef de Service du Budget et de la Gestion Financière, monsieur Philippe MEURISSE, Adjoint au Chef de Service.

Article 2 : L'arrêté n° 16/23 du 12 avril 2016 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 30 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés

DÉCISION N° 16/26 DU 30 JUIN 2016 DÉCLARANT SANS SUITE LE MARCHÉ DE NETTOYAGE DES LOCAUX DES SITES DÉCONCENTRÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE – LOT N° 6

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE N° 16/26

MARCHES PUBLICS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DES SITES DECONCENTRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE/LOT N°6 : NETTOYAGE SPECIALISE DES SITES DECONCENTRES DE TOUS LES SECTEURS (VITRAGES, TRAITEMENTS SPECIFIQUES) - CODE DES MARCHES VERSION 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son Article 59 IV,

VU l'arrêté du 6 mai 2015 par lequel Monsieur Yves Moraine, Conseiller Départemental, reçoit Délégation de fonction en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU la délibération n°163 du 25/03/2016 relative au marché public pour le nettoyage des locaux des sites déconcentrés du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 13/01/2016 relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour ce marché,

CONSIDÉRANT que lors de l'analyse des offres, il s'est avéré que pour le lot n°6 « nettoyage spécialisé des sites déconcentrés », aucun des candidats n'avait répondu aux exigences minimales en termes de conformité, ce qui rend leur offre irrégulière et ne permet pas de mener l'analyse à terme.

CONSIDÉRANT, s'agissant des personnels oeuvrants affectés, que les éléments attendus ne sont pas exactement rédigés de la même manière dans plusieurs pièces du cahier des charges.

Considérant qu'il n'a donc pas été possible d'analyser les offres et qu'il peut, en conséquence, être fait application des dispositions de l'Article 59 IV du Code des Marchés Publics autorisant le pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général énoncé ci-dessus.

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché pour le nettoyage des locaux des sites déconcentrés du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône :

lot n° 6 « nettoyage spécialisé des sites déconcentrés de tous les secteurs ».

Le marché sera relancé après rectification des éléments nécessaires du dossier de consultation.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, Le 30 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation
Le délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

* * * * *

**DÉCISION N° 16/27 DU 24 JUIN 2016 DÉCLARANT SANS SUITE LE MARCHÉ PUBLIC
POUR L'IMPRESSION DU MAGAZINE D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET DE SES SUPPLÉMENTS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 16/27

**DECISION DE DECLARATION SANS SUITE
DU MARCHE PUBLIC POUR L'IMPRESSION DU MAGAZINE D'INFORMATION
DU DEPARTEMENT DES BOUCHE-DU-RHONE ET DE SES SUPPLEMENTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son Article 59 IV,

VU l'arrêté du 6 mai 2015 par lequel Monsieur Yves Moraine, Conseiller Départemental, reçoit délégation de fonction en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU la délibération n°163 du 25 mars 2016 relative au marché public pour l'impression du magazine d'information du Département des Bouches-du-Rhône et de ses suppléments,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 janvier 2016, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour ce marché,

VU l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 16 septembre 1999, FRACASSO ET LEITSCHUTZ, Aff. C-27/98 établissant que l'insuffisance de concurrence, même si une ou plusieurs offres sont acceptables, constitue un motif d'intérêt général pour classer la procédure sans suite.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications substantielles au cahier des charges car il s'est avéré qu'au terme de la procédure, seule la société ROCKSON avait soumissionné.

CONSIDÉRANT que cette procédure ne remplit pas son objectif de mise en concurrence et qu'il peut être fait application des dispositions de l'Article 59 IV du Code des marchés publics autorisant le pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général énoncé ci-dessus.

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché à prix unitaires relatif à l'impression du magazine d'information du Département des Bouches-du-Rhône et de ses suppléments.

Le marché sera relancé dans les mêmes formes après rectification des éléments nécessaires du dossier de consultation.

Article 2 : Le candidat sera informé de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, Le 24 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation
Le délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public
Yves MORAINE

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ CONJOINT DU 27 AVRIL 2016 PORTANT SUR LE TRANSFERT GÉOGRAPHIQUE DE LITS DE L'ÉTABLISSEMENT « CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE » HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES SUR LE SITE DU VAL DE RÉGNY

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DT13-0416-2802-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-049

**autorisant le transfert géographique de l'établissement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) de la Clinique de la Pointe Rouge**

N° FINESS EJ: 13 000 151 4

N° FINESS ET: 13 003 331 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les Article s L312-1, L312-8, L 312 -9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU l'arrêté n°2008273-24 du 29 septembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la clinique de la Pointe Rouge entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la demande de Monsieur Jean Chouraqui, directeur de la clinique de la Pointe Rouge, en date du 19 mars 2016, portant sur le transfert géographique de 25 lits d'EHPAD de la Clinique de la Pointe Rouge sur le site du Val de Régný ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de la Directrice Générale des Services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le transfert géographique des 25 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la clinique de la Pointe Rouge, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale, dans de nouveaux locaux situés sur le site du Centre Gérontologique du Val de Régný à Marseille (13009), est autorisé.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement demeure inchangée. Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : Clinique de la Pointe Rouge
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 151 4
 Adresse complète : 49 Traverse Prat - 13008 Marseille
 Statut juridique : 73 Société Anonyme
 Numéro SIREN : 347 979 668

Entité établissement (ET) : EHPAD DE LA CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE
 Adresse complète : ZAC Vallon de Régný – traverse Régný 13009 Marseille
 Numéro SIRET :
 Code catégorie établissement : 500 EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) :45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisé : 25 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 29 septembre 2008.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 avril 2016
 Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Provence- Alpes-Côte d'Azur
 Paul CASTEL

La présidente
 Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 8, 13 ET 28 JUIN 2016 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT »
 ET « DÉPENDANCE » DE DIX-NEUF ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence L'Arbois
 256 Avenue Jules Andraud - 13880 Velaux**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 Octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97 €	16,67 €	74,64 €
Gir 3-4	57,97 €	10,58 €	68,55 €
Gir 5-6	57,97 €	4,49 €	62,46 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,46 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,87 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Les Alpilles
Zac Centre Urbain Les Pins - 13127 Vitrolles**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,16 €	74,13 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,25 €	68,22 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,35 €	62,32 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,74 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Sainte Anne
50 Bd Verne - 13008 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,36 €	74,33 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,38 €	68,35 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,40 €	62,37 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,58 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Carrairade
Rue du Deven - Lieu dit La Carrairade - 13740 Le Rove**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 Octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,26 €	75,23 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,95 €	68,92 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,65 €	62,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,08 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Saint-Antoine
18 rue de l'Égalité - 13450 Grans**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 Octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,93 €	74,90 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,74 €	68,71 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,56 €	62,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,53 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,81 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Les Jardins de Sausset
Avenue des Trois Communes - 13960 Sausset les Pins**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	58,90 €	16,12 €	75,02 €
Gir 3-4	58,90 €	10,23 €	69,13 €
Gir 5-6	58,90 €	4,34 €	63,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,04 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence La Filolette
485 Avenue Guillaume Apollinaire - 13730 Saint Victoret**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 Octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,28 €	17,46 €	79,74 €
Gir 3 et 4	62,28 €	11,08 €	73,36 €
Gir 5 et 6	62,28 €	4,70 €	66,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,71 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Les Amandiers
Chemin de Saint Pierre - 13700 Marignane

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97 €	15,65 €	73,62 €
Gir 3-4	57,97 €	9,93 €	67,90 €
Gir 5-6	57,97 €	4,21 €	62,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,36 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Restanques
18 Bd Jean-Moulin - 13920 Saint Mitre les Remparts**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	60,40 €	18,64 €	79,04 €
Gir 3-4	60,40 €	11,83 €	72,23 €
Gir 5-6	60,40 €	5,02 €	65,42 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,16 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Fontclair
Route de Bèdes - RD11-Quartier Blégier - 13490 Jouques**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	61,33 €	19,52 €	80,85 €
Gir 3-4	61,33 €	12,39 €	73,72 €
Gir 5-6	61,33 €	5,25 €	66,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,86 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Dolcéa-La Maison de Fannie
205 Impasse d'Orient - Route de Toulon - BP 1443 - 13400 Aubagne cedex**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 février 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,87 €	16,39 €	75,26 €
Gir 3 et 4	58,87 €	10,40 €	69,27 €
Gir 5 et 6	58,87 €	4,41 €	63,28 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,28 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,80 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 494 759,72 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence La Cascade
Rue Aimé Bernard - 13860 Peyrolles en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 25 août 2014 ,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,43 €	19,44 €	80,87 €
Gir 3 et 4	61,43 €	12,34 €	73,77 €
Gir 5 et 6	61,43 €	5,23 €	66,66 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,66 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,32 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 136 141,20 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD les Floralties
Quartier Fourques Ouest - 13510 Eguilles**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	14,86 €	72,83 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,43 €	67,40 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,00 €	61,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,97 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,88 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 74 007,35 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public rattaché au Centre Hospitalier
Avenue du 19 mars 1962 - 13500 Martigues**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article : 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,97 €	24,56 €	76,53 €
Gir 3 et 4	51,97 €	15,59 €	67,56 €
Gir 5 et 6	51,97 €	6,61 €	58,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,86 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 316 103,37 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Loifontaine
Chemin Entrefoux - 13370 Mallemort**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 Octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,08 €	74,05 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,21 €	68,18 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,33 €	62,30 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,30 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,95 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 160 099,86 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Les Pins
Boulevard de la Résistance - 13350 Charleval**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 30 Octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,27 €	75,24 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,96 €	68,93 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,65 €	62,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,56 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 152 719,09 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Les Peupliers
Boulevard des Candolles - 13821 La Penne S/Huveaune**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,76 €	16,53 €	80,29 €
Gir 3 et 4	63,76 €	10,49 €	74,25 €
Gir 5 et 6	63,76 €	4,45 €	68,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,21 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,27 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article : L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Bon Pasteur
23 Chemin de la Colline St Joseph - 13009 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 30 novembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	69,06 €	20,10 €	89,16 €
Gir 3 et 4	69,06 €	12,76 €	81,82 €
Gir 5 et 6	69,06 €	5,41 €	74,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 74,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,88 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 259 090,03 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article : L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article : 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Patios de Saint-Jean 596 Chemin de St-Jean - 13530 Trets

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,15 €	19,26 €	84,41 €
Gir 3 et 4	65,15 €	12,22 €	77,37 €
Gir 5 et 6	65,15 €	5,19 €	70,34 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 70,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,78 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article : L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 28 JUIN 2016 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT »
DU FOYER « SAINT-MARC » À AIX-EN-PROVENCE, À CARACTÈRE SOCIAL**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPA Foyer Saint-Marc
10, avenue Jean et Marcel Fontenaille - Pont de Béraud - 13100 Aix en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée « hébergement » est fixé à compter du 1^{er} janvier 2016 à 51,85 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article : L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service de l'accueil familial

ARRÊTÉS DU 23 JUIN 2016 RELATIFS À TROIS ACCUEILS À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 41.16.05.03

ARRETE

**portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes
de Madame PERCIVALLE Isabelle
663 Impasse La Feutrière - La Grande Vigne - Villa l'Oustalet - 13780 CUGES LES PINS**

VU les Article : s L.441-1 à L4.43-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Percivalle, reçu par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 9 juin 2015 ;

- réputé incomplet par courrier recommandé avec AR en date du 17 juin 2015, pour pièces manquantes ;
- réputé complet par courrier recommandé avec AR en date du 10 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Mme Isabelle Percivalle, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire ;

ARRETE

Article 1 : Mme Isabelle Percivalle est agréée au titre des Article : s L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article : 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies :

- 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte.

Article : 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois un point sur la prise en charge de Mme Percivalle devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil :

- temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 21.03.01.02

ARRETE

**prenant acte du changement d'adresse postale de Madame OUDOT Patricia
293 chemin des Barrières - Lotissement Les Barrières Ouest - Villa n° 6 - 13140 MIRAMAS
Accueillante familiale pour personnes âgées ou handicapées adultes**

VU les Article : s L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 29 août 2002 :

arrêté autorisant Mme Oudot à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ;

- 16 décembre 2003 :

arrêté d'extension à l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Oudot, portant sa capacité d'accueil à deux personnes âgées ou handicapées adultes ;

- 12 septembre 2005 :

arrêté portant accord d'extension de l'agrément en qualité de famille d'accueil de Mme Oudot, portant ainsi sa capacité d'accueil à trois personnes âgées ou handicapées adultes ;

- 16 septembre 2010 :

arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Oudot pour une capacité de trois personnes âgées ou handicapées adultes ;

- 15 juillet 2015 :

arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Oudot pour une capacité de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

VU le courrier de M. Frédéric Vigouroux, maire de Miramas et Conseiller général en date du 27 mai 2016 nous informant que l'adresse de Madame Oudot est 293 chemin des Barrières - Lotissement Les Barrières Ouest - Villa n° 6 - 13140 MIRAMAS ;

CONSIDERANT que lors de la visite de Madame Girardo, infirmière au service médical de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Mme Oudot, celle-ci l'a informée que son adresse postale a été modifiée ;

qu'il convient de lui adresser son courrier 293 chemin des Barrières - Lotissement Les Barrières Ouest - Villa n° 6 - 13140 MIRAMAS ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément de Mme Patricia Oudot est maintenu dans son habitation située à Miramas.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies :

- 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable jusqu'au 11 septembre 2020, date du renouvellement de l'agrément.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Oudot, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 54.16.06.04

ARRETE

**portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes
de Madame Khadija MONTEIL
1 rue Marquis de Condorcet - Domaine de l'Esteou - 13700 MARIIGNANE**

VU les Article : s L.441-1 à L4.43-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Monteil, reçu par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 12 avril 2016 ;

- réputé incomplet par courrier recommandé avec AR en date du 28 avril 2016, pour pièces manquantes ;
- réputé complet par courrier recommandé avec AR en date du 31 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Mme Monteil, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire sous réserve des travaux demandés par courrier du 10 juin 2016.

ARRETE

Article 1 : Mme Monteil est agréée au titre des Article : s L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies :

-1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois un point sur la prise en charge de Mme Monteil devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil :

- temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juin 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

Maison départementale des personnes handicapées

RAPPORTS ET DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 24 MAI 2016

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Rapport n°1

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône
REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 24 MAI 2016
SOUS LA PRESIDENCE DE Mme Sandra DALBIN
RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

OBJET

Rapport d'activité 2015 de la MDPH 13

La convention constitutive de la MDPH prévoit que la commission exécutive délibère sur le rapport annuel d'activité du GIP.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activité 2015 de la MDPH 13 qui retrace, dans une première partie, l'activité des services de la MDPH et, dans une deuxième partie les principaux éléments relatifs au pilotage de la MDPH.

En annexe de ce rapport, sont présentés également le rapport d'activité du fonds de compensation et les résultats de l'enquête de satisfaction réalisée au niveau de l'accueil.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur le rapport d'activité 2015 de la MDPH 13.

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Sandra DALBIN

N°1

M.D.P.H.

24 MAI 2016

OBJET : Rapport d'activité 2015 de la MDPH 13

Le mardi 24 mai 2016 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Didier MAMIS, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Gilles GONNARD

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Yves MORAINÉ, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Marc HONNORAT

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°1

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 24 mai 2016

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Rapport d'activité 2015 de la MDPH 13

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 24 mai 2016 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver le rapport d'activité 2015 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

Rapport n° 2

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

**REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 26 Mai 2016
SOUS LA PRESIDENCE DE MME SANDRA DALBIN
RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN**

OBJET

Mise en place du dispositif «parcours accompagné pour tous »

I)LE CONTEXTE LEGAL

L'Etat ayant été condamné par la juridiction administrative pour défaut de prise en charge adaptée, dans le dossier « Amélie Loquet », une circulaire en date du 22 novembre 2013 a mis en place une procédure prenant en compte les situations individuelles critiques de personnes handicapées (enfants et adultes) qui, en raison de la complexité de leur situation, se trouvent en rupture de parcours.

Dans ce contexte, la mission Piveteau a remis, en juin 2014, un rapport intitulé «Zéro sans solution» dont l'objectif est de permettre un parcours de vie sans rupture et d'apporter une réponse « accompagnée » aux personnes en situation de handicap ainsi qu'à leurs proches. A l'issue de la conférence nationale du handicap (CNH) de décembre 2014, Mme Marie-Sophie Desaulle a été chargée de traduire les préconisations Piveteau en méthode opérationnelle, notamment en pilotant la montée en charge de ce nouveau dispositif auprès de 23 départements pilotes.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'Article : 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 « de modernisation de notre système de santé », qui met en place un dispositif d'accompagnement pour tous coordonné par les MDPH. Cet Article : modifie à cet effet les Article : s L114-1-1, L. 146-8, L. 146-9 et L. 241-6 du CASF.

A) Les mesures relatives au dispositif accompagnement pour tous

La CDAPH prend une décision comportant une orientation sans contrainte de l'offre. Lorsque cette décision ne peut être mise en œuvre, le plan personnalisé de compensation (PPC) est complété par un dispositif d'accompagnement global (le PAG) élaboré sous la coordination de la MDPH.

1. Délai de mise en œuvre

Ces dispositions sont applicables à la date décidée par la commission exécutive et au plus tard le 01/01/2018.

2. La saisine du plan d'aide globalisé (PAG)

Elle peut être effectuée par :

- le bénéficiaire à la réception de la notification lorsque l'orientation définie par la CDAPH ne peut être satisfaite
- les Equipes Pluridisciplinaires de la MDPH sous certaines conditions :
 - a) En cas d'indisponibilité ou d'inadaptation des réponses connues ;
 - b) En cas de complexité de la réponse à apporter, ou de risque ou de constat de rupture du parcours de la personne ;
 - c) Dans la perspective d'améliorer la qualité de l'accompagnement selon les priorités définies par délibération de la commission exécutive.

3. le contenu du PAG

Le plan d'aide globalisé (PAG) est élaboré sous la coordination de la MDPH et en concertation avec la personne handicapée qui l'accepte formellement avant la décision de la CDAPH.

Ce plan précisera la nature et la fréquence de l'ensemble des interventions requises dans un objectif d'inclusion (toutes les orientations MDPH ainsi que les préconisations en matière de prestations de droit commun).

4. le groupe opérationnel de synthèse (GOS)

L'équipe pluridisciplinaire ou la personne en situation de handicap peut demander la réunion du groupe opérationnel de synthèse (GOS). Sa composition est « à géométrie variable » et est adaptée aux problématiques soulevées par la situation de la personne (professionnels et/ou financeurs chargés de mettre en œuvre le PAG).

L'utilisateur fait partie du groupe et il peut être assisté par la personne de son choix.

5. Conséquences du PAG

- Les décisions prises par la CDA ne sont valables qu'après l'accord exprès de la personne ou de son représentant
- Les décisions de la CDA en matière de PAG s'imposent à tout établissement ou service. Ces derniers ne peuvent pas mettre fin à l'accompagnement sans décision préalable de la CDA
 - Le PAG est actualisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an avec l'accord du bénéficiaire
 - En cas de désaccord, les voies de recours administratives (conciliation, recours gracieux) et contentieuses, sont applicables comme pour toute autre décision de la CDA

B) Les principaux enjeux de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent

La mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent constitue un enjeu fort pour les MDPH, qui devront :

- Mobiliser l'ensemble des partenaires du territoire pour faire vivre le dispositif
- Mettre en place de nouvelles procédures et de nouveaux processus (formalisme des PAG :

le triple accord des familles pour l'élaboration du PAG, révision annuelle avec le même formalisme, suivi des dossiers et statistiques, risque de contentieux à gérer).

- Maitriser les délais d'instruction et de réponses face aux nouvelles saisines issues de ce nouveau dispositif
- Bâtir les conditions de conception de réponses de qualité allant si besoin, au-delà de la mobilisation du secteur médico-social ;

le champ d'application est très large et donc sont potentiellement concernées toutes les orientations, (et pas seulement celles en établissement scolaire), y compris professionnelles.

On parle « d'orientation » sans autre précision, ce qui englobe donc le médico-social, le travail et le scolaire et tous les cas où l'utilisateur ne trouve pas une réponse conforme à l'orientation (pas de place en ESMS, en ESAT, en ULIS, à l'école, au travail, etc.).

Or, les leviers qui devraient être mobilisés pour la construction des PAG ou qui les faciliteraient (SI de Parcours, connaissance de la disponibilité des places en temps réel, tarification des ESMS, répertoires de ressources, etc.) ne sont pas encore opérationnels. De plus, ces actions sont particulièrement exigeantes en termes de moyens informatiques (impliquant notamment des modifications dans DAPHNE), de formation, et elles vont nécessiter des moyens humains nouveaux et dédiés.

C) Proposition d'organisation au sein de la MDPH des Bouches- du Rhône

1. Délais de mise en œuvre :

Afin de permettre la traduction opérationnelle de ces mesures (moyens humains et logistiques, notamment l'évolution informatique du logiciel DAPHNE) avec une montée en charge progressive et dans de bonnes conditions ainsi qu'une capitalisation de l'expérimentation de ce nouveau dispositif menée actuellement dans les 23 départements pionniers, je vous propose de n'appliquer ces nouvelles mesures qu'à partir du 1er septembre 2017.

Bien entendu, les problématiques ne resteront pas sans réponse car les situations critiques et complexes continueront comme actuellement à être étudiées et suivies par les services de la MDPH.

2. Moyens organisationnels, humains, techniques et financiers :

L'organisation qui vous est proposée permet le démarrage du nouveau dispositif dans le cadre des moyens existants, sans création de postes car il est difficile actuellement d'estimer le volume exact des situations qui seront traitées dans le cadre de cette procédure.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette action, des points d'étape seront réalisés pour réajuster les besoins en moyens humains, organisationnels, techniques et en demander le financement par l'Etat.

Dans ce contexte, la création d'une sous-direction dénommée sous-direction « dispositif d'accompagnement global » est soumise à votre approbation.

Cette sous-direction serait encadrée par un directeur adjoint rattaché directement à la directrice de la MDPH. Il aurait pour mission, d'une part, d'animer et de gérer le dispositif de gestion des situations critiques et, d'autre part, de mettre en place les moyens et les procédures préfigurant le « dispositif d'accompagnement pour tous ».

Ce travail se fera en liaison avec les partenaires concernés et de manière transversale avec les services de la MDPH, dans un objectif de coordination et d'harmonisation des réponses apportées à travers les PAG et les PPC.

Ce cadre (dont la fiche de poste est jointe) aurait sous son autorité les 3 services suivants :

- Le service « Dispositif accompagnement pour tous », à créer (1,5 postes ETP), regroupant l'ancienne cellule de suivi des décisions actuellement composée d'un travailleur social et d'un poste à mi-temps de secrétaire.
- Le service accueil (17 agents) actuellement rattaché à la direction.
Le rattachement de ce service permettrait de renforcer le travail sur le réseau partenarial médico-social et sanitaire par territoire, avec tous les acteurs locaux et notamment à travers les pôles d'accueil actuels.
- Le service contentieux et suivi des décisions (2 agents) actuellement rattaché à la Direction.

Une attention toute particulière serait ainsi apportée à l'analyse de dossiers litigieux à travers les actions de médiation et de contentieux, afin d'affiner et d'optimiser les réponses apportées aux usagers.

3. Actualisation de l'organigramme

A l'instar de ce qui vous a été proposé pour la sous-direction « dispositif d'accompagnement global », je vous propose d'harmoniser la présentation de l'organigramme actuel et d'en clarifier la présentation, en regroupant l'ensemble des services rattachés aux deux directeurs adjoints dans deux sous directions.

Le nouvel organigramme ci-joint compterait donc trois sous-directions dénommées :

- Sous-direction de l'Administration Générale et des ressources humaines
- Sous-direction de l'instruction et de l'évaluation
- Sous-direction du dispositif d'accompagnement global

II) INCIDENCE FINANCIERE

Ces mesures n'ont pas d'incidence financière, le poste de directeur adjoint étant pris en charge sur un poste budgétaire vacant, occupé précédemment par un directeur territorial mis à disposition par le département, et qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite en 2016.

III) PROPOSITIONS

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur ces propositions et, en cas d'avis favorable de votre part, créer le service « Dispositif accompagnement pour tous », adopter le nouvel organigramme ci-joint et m'autoriser à procéder au recrutement du cadre chargé du dispositif d'accompagnement global.

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Sandra DALBIN

N°2

M.D.P.H.

24 MAI 2016

OBJET : Mise en œuvre du dispositif « accompagnement pour tous »

Le mardi 24 mai 2016 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Didier MAMIS, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Gilles GONNARD

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Yves MORAINÉ, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Marc HONNORAT

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°2

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 24 mai 2016

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Mise en œuvre du dispositif « accompagnement pour tous »

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 24 mai 2016 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver la création du service «Dispositif accompagnement pour tous»,
- d'adopter le nouvel organigramme,
- d'autoriser le recrutement du cadre chargé du dispositif d'accompagnement global.

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

Rapport n°3

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 24 MAI 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME SANDRA DALBIN

RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN

OBJET

Prime de fin d'année 2016 des agents du GIP

CONTEXTE

Les agents contractuels du GIP MDPH perçoivent depuis 2008 une prime de fin d'année, dont le montant fixé initialement à 500 €, a été progressivement porté à 1400 € en 2015 ; cette réévaluation progressive a permis, dans le cadre des moyens budgétaires disponibles, de récompenser les efforts fournis collectivement par les agents de la MDPH, qui font face à un accroissement continu et régulier du nombre de demandes des usagers.

Cette prime est versée annuellement et modulée pour tenir compte du temps de présence de l'agent et des absences pour maladie constatées durant la période de référence ouvrant droit au versement de la prime.

OBJET DU RAPPORT

Pour 2016, je vous propose de reconduire à l'identique le montant de la prime de fin d'année accordée en 2015, soit 1400 euros net, selon les critères exposés dans le règlement joint au présent rapport.

INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière de l'enveloppe consacrée à la prime est estimée à 162 500 €, charges comprises, pour l'exercice 2016.

Les crédits nécessaires sont inscrits au projet de budget supplémentaire 2016, chapitre 012, ligne 64 118.

PROPOSITION

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de délibérer sur le présent rapport et de fixer le montant maximal de la prime de fin d'année 2016 des agents contractuels du GIP, à 1 400 € net par agent, conformément aux conditions exposées dans le règlement ci-joint.

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Sandra DALBIN

ANNEXE PRIME DE FIN D'ANNEE (P.F.A.)**Textes de référence****Délibération n° 3 du 24 mai 2016 de la Commission Exécutive de la MDPH 13****Agents concernés**

Agents contractuels du GIP à temps plein ou à temps partiel, en CDI et en CDD.)

Conditions d'octroi

Etre présent pendant tout ou partie de la période de référence du calcul de la prime qui s'étend du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours.

En cas de départ de la MDPH, versement au prorata du temps travaillé.

Montant

Le montant maximum est fixé pour 2016 à 1 400 euros net.

Modalités d'abattement

- Abattement en fonction de la quotité de travail et de la date de prise de fonction de l'agent.
- Abattement proportionnel à la durée de l'absence de l'agent (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie) à compter du 8ème jour d'absence sur la période de référence de la prime.

Date de versement : Traitement de novembre

En cas de départ au cours de période de référence (notamment en fin de CDD ou démission) le versement de la prime se fait au prorata de la période d'activité.

N°3

M.D.P.H.

24 MAI 2016

OBJET : Fixation de la prime de fin d'année 2016 des agents GIP

Le mardi 24 mai 2016 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Didier MAMIS, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Gilles GONNARD

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Yves MORAINÉ, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Marc HONNORAT

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN
 Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
 Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 24 mai 2016

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Fixation de la prime de fin d'année 2016 des agents GIP

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 24 mai 2016 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- de fixer le montant maximal de la prime de fin d'année 2016 des agents contractuels du GIP, à 1 400 € net par agent, conformément aux conditions exposées dans le règlement ci-joint.

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

Rapport n°4

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches - du- Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 24 mai 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME SANDRA DALBIN

RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN

OBJET

Mise en place d'une indemnité Pour le personnel chargé de l'accueil MDPH

CONTEXTE

Les agents d'accueil de la MDPH exercent un métier exigeant qui nécessite de renseigner un public parfois difficile et de réaliser un accompagnement des personnes handicapées dans leurs démarches d'accès aux droits. Ces missions dévolues par le code de l'action sociale et des familles, sont qualifiées d'accueil de second niveau pour les distinguer des fonctions d'accueil traditionnelles.

Dans un contexte socio-économique difficile aggravé par la disparition progressive des lieux d'accueil et d'accompagnement de proximité, la MDPH 13, comme les MDS, est de plus en plus confrontée à une augmentation significative des situations complexes.

Ainsi, en 2015, 42 591 personnes (contre 37 323 en 2014), ont été reçues à l'accueil de la MDPH, soit 181 personnes par jour en moyenne, ce qui représente une augmentation de la fréquentation de 14% ; il a par ailleurs été répondu à 67 269 appels, représentant 93,25 % des appels entrants.

PROJET

Afin de prendre en compte la mobilisation et l'investissement des agents d'accueil, la COMEX du 7 décembre 2011 a mis en place un régime indemnitaire proche du régime applicable aux agents d'accueil de la fonction publique territoriale. Mais ce régime, lié aux fonctions d'accueil de premier niveau, ne prend en compte ni les missions spécifiques d'accompagnement, ni la polyvalence des agents d'accueil de la MDPH.

Pour répondre aux attentes des agents d'accueil, il est apparu nécessaire de compléter ce dispositif par une indemnité spécifique pour les agents d'accueil de tout statut.

Le montant proposé est de 312 € bruts par an (soit un mensuel de 26 euros brut), le dispositif d'attribution étant décrit dans le tableau joint en annexe.

PROPOSITIONS

Au vu de ces considérations, je vous propose d'adopter, à compter du premier juin 2016, la mise en place d'une indemnité spécifique pour tous les agents d'accueil, quel que soit leur statut, qui sera versée en fin d'année, et d'un montant annuel net de 228 euros.

INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière de cette mesure, charges comprises, est évaluée à 3 700 € en 2016, pour une mise en place au 01/06/2016.

Les crédits nécessaires sont inscrits au projet de budget supplémentaire 2016.

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

N°4

M.D.P.H.

24 MAI 2016

OBJET : Mise en place d'une indemnité pour les agents d'accueil de la MDPH

Le mardi 24 mai 2016 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Didier MAMIS, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Gilles GONNARD

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Yves MORAINÉ, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Marc HONNORAT

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°4

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 24 mai 2016

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Mise en place d'une indemnité pour les agents d'accueil de la MDPH

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 24 mai 2016 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver, à compter du 1^{er} juin 2016, la mise en place d'une indemnité spécifique pour tous les agents d'accueil, quel que soit leur statut, qui sera versée en fin d'année, et d'un montant annuel net de 228 euros.

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

Rapport n°5

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 24 MAI 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE : Madame SANDRA DALBIN

RAPPORTEUR : MADAME SANDRA DALBIN

Objet : Revalorisation de la valeur faciale du Titre restaurant des agents de la MDPH

RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Par délibération n°5 du 16 avril 2009 de la Commission Exécutive, la MDPH a mis en place un dispositif de titres restaurant au bénéfice de ses salariés et des agents mis à disposition qui ne bénéficient pas déjà de cet avantage (Education Nationale, DDCS, DIRECCTE, UGECAM).

En 2015, 85 agents ont bénéficié de ce dispositif.

Le montant de la valeur faciale est actuellement identique à celui en vigueur au sein des services du Département, à savoir 8,50 euros ; la participation à la charge de la MDPH s'élève à soixante pour cent de la valeur faciale et représente 5,10 euros par titre.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un souci d'équité avec les agents du Département, et dans la mesure où le budget de la MDPH peut supporter cette année l'impact financier modéré de cette réévaluation, je vous propose d'augmenter la valeur faciale du titre pour la porter à 8,80 €.

Ainsi, pour un titre restaurant d'une valeur de 8,80 euros, la part employeur passerait de 5,10 € à 5,28 € et la part employé, de 3,40 € à 3,52 €.

Les modalités d'attribution fixées par la délibération n°4 du 8 décembre 2014 de la Commission Exécutive demeureront inchangées (cf. annexe jointe).

A l'instar de la décision prise pour les agents du Conseil Départemental, ces dispositions seront applicables à compter du 1er juin 2016. Il est précisé que l'alignement sur d'éventuelles réévaluations qui seraient décidées par le Conseil Départemental, ne sera pas systématique et dépendra des possibilités budgétaires de la MDPH.

INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière de cette mesure est estimée à 2 940 euros en dépenses et à 1176 euros en recettes supplémentaires, au titre de 2016, avec une entrée en vigueur au premier juin 2016.

Les crédits afférents à cette action sont inscrits au projet de Budget Supplémentaire 2016 (012-52-6488 en dépenses et 75-52-7588 en recettes).

PROPOSITION

Au regard de ces considérations, je vous demande de bien vouloir délibérer favorablement sur la revalorisation de la valeur faciale du titre restaurant délivré aux agents employés par le GIP et aux agents mis à disposition de la MDPH, qui ne bénéficient pas de cet avantage (Education Nationale, DDCS, DIRECCTE et UGECAM), à hauteur de 8,80 € , et de fixer la participation de la MDPH à 60% (soit 5,28 € par titre) et celle de l'agent à 40 %, (soit 3,52 € par titre).

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Sandra DALBIN

N°5

M.D.P.H.

24 MAI 2016

OBJET : Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant des agents de la MDPH

Le mardi 24 mai 2016 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Didier MAMIS, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Gilles GONNARD

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Yves MORAINÉ, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Marc HONNORAT

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°5

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 24 mai 2016

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant des agents de la MDPH

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 24 mai 2016 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver la revalorisation de la valeur faciale du titre restaurant délivré aux agents employés par le GIP et aux agents mis à disposition de la MDPH, qui ne bénéficient pas de cet avantage (Education Nationale, DDCS, DIRECCTE et UGECAM), à hauteur de 8,80 €, et de fixer la participation de la MDPH à 60% (soit 5,28 € par titre) et celle de l'agent à 40 % (soit 3,52 € par titre).

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

N°6

M.D.P.H.

24 MAI 2016

OBJET : Adoption du Compte de Gestion 2015 de l'Agent Comptable de la MDPH

Le mardi 24 mai 2016 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Didier MAMIS, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Gilles GONNARD

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Yves MORAINÉ, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Marc HONNORAT

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°6

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 24 mai 2016

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Adoption du Compte de Gestion 2015 de l'Agent Comptable de la MDPH

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 24 mai 2016 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver le Compte de Gestion 2015 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

Rapport n°7**Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône****REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 24 MAI 2016****SOUS LA PRESIDENCE DE MME SANDRA DALBIN****RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN****OBJET :****Approbation du Compte Administratif 2015 de la MDPH et affectation du résultat**

Le compte administratif 2015 qui est soumis à votre vote a pour objet de rapprocher les autorisations inscrites au budget, des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et de procéder à l'affectation des résultats;

ces éléments sont présentés par section (section de fonctionnement et section d'investissement) et par chapitre.

I) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**A) Les dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement (mandats émis) se sont élevées à 4 031 890,05 euros soit un taux de réalisation de 84 % des crédits inscrits, en amélioration par rapport à 2014 (81 %).

Hors gestion du Fonds de compensation du handicap, le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement se monte à 92 % (89 % en 2014).

Le montant des dépenses 2015 est quasi stable par rapport à 2014 : 4 031 890,05 euros, contre 4 032 497,54 euros ; cette stabilité provient essentiellement de la diminution des amortissements, car les dépenses récurrentes de fonctionnement de la MDPH (dépenses hors FDC et amortissements), en revanche, augmentent de 2 % entre 2014 et 2015, passant de 3 658 976,00 euros à 3 732 766,34 euros.

Ces dépenses se décomposent comme suit :

Chapitre 011 : charges générales

Ce chapitre permet d'assurer les dépenses de toute nature liées à l'acquisition des biens et des services nécessaires au fonctionnement de la MDPH : affranchissement, imprimés, fournitures, numérisation des dossiers, honoraires et prestations des expertises médicales et juridiques.

En 2015, les mandatements sur ce chapitre se sont élevés à 676 555,65 euros contre 659 268 euros en 2014, soit une hausse de 2,6 %.

La hausse constatée en 2015 est en relation directe avec la croissance de l'activité de la MDPH; elle est en effet ciblée sur les postes suivants :

- L'impression des formulaires de demandes et sur les achats de cartes normalisées (CI, CP, CS) à l'imprimerie nationale
- La numérisation des dossiers des usagers par une entreprise extérieure
- Les coûts d'affranchissement, eux-mêmes impactés par la hausse des tarifs, et surtout par la forte augmentation des notifications à destination des usagers.

On peut noter qu'il s'agit de la première hausse constatée sur ce chapitre qui est en diminution constante depuis 2009 – les dépenses sur ce chapitre s'élevaient en 2009 à 1 740 093 euros - , du fait de la prise en charge progressive par le département les dépenses liées au bâti ou à l'informatique, et des efforts faits par les services de la MDPH pour rationaliser leur fonctionnement et limiter les dépenses courantes.

Chapitre 012 : charges de personnel

Ce chapitre est destiné à assurer le règlement des rémunérations des contractuels, les charges sociales, les primes, indemnités, titres restaurant et participation aux transports.

En 2015, les dépenses de ce chapitre se sont élevées à 3 045 951,89 euros, contre 2 909 638 euros en 2014, soit une hausse de 4,7% qui s'explique par les facteurs suivants :

- Remplacement, par des agents GIP, d'agent ayant réintégré leur administration d'origine. Ces remplacements font l'objet d'une compensation financière par les partenaires. L'augmentation de l'effectif GIP (de 2,6 ETP) intervient pour 3,4% dans la hausse totale du chapitre 012.
- L'évolution du niveau des rémunérations (liée à l'avancement des agents) et l'évolution des charges de personnel hors rémunération (titres restaurant, prise en charge des transports) représente 1,3% dans l'augmentation du chapitre 012.

Chapitre 65 : gestion du fonds de compensation

Ce chapitre permet de mandater les aides attribuées par le comité de gestion du fonds de compensation du handicap pour compléter la prestation de compensation du handicap.

Ce chapitre est inscrit au budget de la MDPH, mais sa comptabilité est strictement distincte de celle du GIP.

Les mandats émis se sont élevés à 299 123,71 euros (contre 373 521 euros l'année précédente).

Un état détaillé des réalisations du fonds est fourni dans le rapport d'activité annexé au rapport d'activité de la MDPH.

Chapitre 68 : dotation aux amortissements

Ce chapitre concerne la dotation aux amortissements, dépense d'ordre destinée à reconstituer l'épargne nécessaire au financement des investissements.

En 2015, la dotation aux amortissements s'est élevée à 10 048,80 euros contre 90 058,16 euros l'année précédente.

Cette baisse provient de ce que le niveau des amortissements est corrélé aux investissements réalisés au cours des exercices antérieurs, qui ont fortement diminué depuis l'achèvement de l'informatisation de la MDPH.

B) Les recettes de fonctionnement :

Les recettes de la MDPH sont constituées par les participations financières des membres du GIP - Etat, Département, et CPAM - par la dotation de la CNSA, par les contributions de l'Etat (ASP) au titre des contrats d'avenir, par les recettes affectées au fonds de compensation, et par des ressources propres d'activité.

Globalement, elles se sont élevées à 4 603 206,10 euros contre 4 171 981,37 euros l'année précédente, soit une hausse globale (fonds de compensation inclus) de 10,3 %.

Les recettes récurrentes, hors recettes exceptionnelles et recettes du fonds de compensation, augmentent quant à elles de 8 % entre 2014 et 2015, en raison d'une part de l'augmentation du nombre de postes à compenser (pour 3,6 %) s'autre part de l'augmentation décidée courant 2015 par la CNSA (pour 4,4% de l'augmentation).

Ces recettes font l'objet d'une présentation détaillée ci-après :

1) Participation de l'Etat (secteurs solidarité, travail, éducation nationale) :

Ces participations regroupent les dotations versées au titre de la convention constitutive par l'Education nationale et par les secteurs « Solidarité-travail ».

Elles se sont élevées à 1 389 928 euros en 2015, contre 1 321 604 euros l'année précédente.

Il a été indiqué plus haut que cette hausse est due à l'augmentation du nombre de postes à compenser; cependant, on constate que cette dotation est inférieure de 27 911 euros à la dotation « attendue » en 2015, sur la base des postes à compenser pour les secteurs « Solidarité-travail ».

En effet, le détail du calcul de cette dotation n'étant pas communiqué par l'Etat, un écart subsiste entre les versements et les prévisions de la MDPH (qui sont établies sur base de la circulaire ministérielle de 2006) :

ainsi, sur les exercices 2012, 2013 et 2015, cet écart sur la compensation des postes solidarité-travail représente désormais 89 100 euros.

Il convient de noter également que les bases de calcul des dotations de l'Etat n'ont pas été revalorisées depuis 2006.

- Participation du Département :

La participation du département s'est élevée à 1 039 199 euros contre 932 274 euros l'année précédente, en raison de l'augmentation du volume des compensations de postes.

- Dotation de la CNSA :

La dotation de la CNSA s'est élevée à 1 631 028,51 euros contre 1 501 683 euros l'année précédente ;

cette augmentation a été décidée par la CNSA en cours d'année 2015 pour prendre en compte l'augmentation du nombre de dossiers traités par les MDPH.

Selon les informations fournies par la CNSA, elle devrait être maintenue dans le temps.

- Participation de la CPAM :

Il s'agit de la compensation d'un poste par la CPAM : cette dotation a été mise en place en 2012 par convention avec la CPAM pour compenser la vacance d'un poste équivalent temps plein, au titre de la convention constitutive. Elle représente 37 035 euros et est identique à celle de 2014.

- Participation de l'Agence de services et de paiement de l'Etat :

Ces versements représentent l'aide de l'Etat pour trois emplois d'avenir recrutés en contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ; ils se sont élevés à 34 735,45 euros (20 957 euros en 2014) et représentent environ 70 % de la dépense charges comprises.

- Produits divers de gestion courante :

Ces produits sont constitués par les recettes propres de la MDPH : participations des agents aux titres restaurant, versements des caisses de sécurité sociale au titre de la subrogation des indemnités journalières suite aux congés de maladie et maternité des agents GIP.

Ils se sont élevés à 73 384,67 euros (76 763 l'année précédente).

- Recettes du Fonds départemental de compensation du handicap :

Les versements des partenaires se sont élevés à 391 448 euros (contre 281 641 en 2014), soit une augmentation de 39 %, imputable à la CPAM et à l'Etat qui a fortement augmenté sa contribution, sans qu'il soit possible de savoir si cette tendance sera pérennisée.

Contributeurs	2014	2015
CPAM	120 000	1 60 000
MSA	17 300	17 300
Département	80 000	80 000
ETAT	64 341	134 148
TOTAL	281 641	391 448

II) LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

A) Les dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement se sont élevées à 14 678 euros (25 255,54 euros en 2014); elles ont porté sur l'acquisition de petit matériel et d'un véhicule de service.

B) Les produits d'investissement :

Les produits de la section d'investissement s'élèvent à 10 048 euros (90 058,16 euros en 2014) issus de la dotation aux amortissements.

III) LES RESULTATS 2015:

Le résultat de clôture, après reprise des résultats de l'exercice antérieur, s'élève à 3 256 235,20 euros ainsi répartis :

- 1 368 083,54 euros en investissement
- 1 888 151,66 euros en fonctionnement, (dont 522 838,42 euros qui reviennent au fonds de compensation)

IV) PROPOSITIONS

Au vu des considérations qui précèdent, je vous propose d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2015 et de procéder à l'affectation des résultats comme suit :

- Le résultat d'investissement de 1 368 083,54 euros en recettes d'investissement – chapitre 001- solde d'exécution de la section d'investissement reporté.

- Le résultat de fonctionnement de 1 888 151,66 euros en recettes de fonctionnement - chapitre 002 – «résultat de fonctionnement reporté», la part revenant au fonds de compensation (522 838,42 euros) faisant l'objet d'une individualisation.

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

24 MAI 2016

OBJET : Approbation du Compte Administratif 2015 et affectation du résultat

Le mardi 24 mai 2016 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Didier MAMIS, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Gilles GONNARD

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Yves MORAINÉ, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Marc HONNORAT

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 24 mai 2016

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Approbation du Compte Administratif 2015 et affectation du résultat

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 24 mai 2016 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver le compte administratif 2015 et l'affectation du résultat.

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

* * * * *

Rapport n°8**Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône****REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 24 MAI 2016****SOUS LA PRESIDENCE DE MME SANDRA DALBIN****RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN****OBJET :****Budget Supplémentaire 2016 de la MDPH**

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Commission Exécutive le projet de Budget Supplémentaire 2016 de la MDPH.

Ce BS complète le Budget Primitif voté lors de la séance du 8 décembre 2015, pour prendre en compte le résultat de clôture 2015, l'inscription de recettes nouvelles, et l'ajustement des autorisations de dépenses votées au budget primitif.

Les propositions du BS sont présentées pour les recettes (I) puis pour les dépenses(II) :

I) LES RECETTES DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 : 3 280 402,20 euros

Les recettes du Budget Supplémentaire de la MDPH s'élèvent à 3 280 402,20 euros : elles comprennent, d'une part, les recettes d'investissement de la MDPH, et, d'autre part, les recettes de fonctionnement de la MDPH et du Fonds de compensation du handicap.

A) Les recettes d'investissement : 1 370 683,54 euros

Ces inscriptions de recettes proviennent :

- De l'affectation au chapitre 01, du résultat d'investissement 2015, soit 1 368 083,54 euros.
- D'une inscription technique, pour ordre, sur le chapitre 040 de 2 600 euros pour l'amortissement du matériel de transport.

B) Les recettes de fonctionnement : 1 909 718,66 euros

Ces inscriptions de recettes prennent en compte les éléments suivants, en augmentation ou en diminution :

- L'affectation du résultat de fonctionnement, de 1 888 151,66 euros sur le chapitre 002, sur lesquels 522 838,42 euros reviennent au fonds de compensation du handicap.

- Dotation de la CNSA :

ce complément est évalué à 69 173 euros, ce qui porte la dotation 2016 au niveau de la dotation 2015, soit 1 631 000 euros, dans l'attente de la notification définitive par la CNSA.

- Dotation du département :

augmentation de 18 626 euros, en raison de la compensation, sur 10 mois, d'un poste d'assistant socio-éducatif réintégré le premier mars et de la diminution de la participation aux emplois d'avenir, ces emplois étant ramenés à deux, suite au non remplacement de 2 contrats d'avenir .

- Participation d'ASP (agence de service et de paiements de l'Etat) :

en baisse de 26 232 euros, suite aux départs non remplacés de 2 contrats d'avenir

- Dotation de la CPAM au fonds de compensation :

en diminution de 40 000 euros (ce qui la ramènera à 160 000 euros sur 2016).

cette dotation ayant été surévaluée lors du vote du BP 2016

Par ailleurs, un agent de la CPAM affecté au service accueil prend sa retraite le 1/10/2016, et devrait être remplacé;

si ce remplacement n'est pas mis en œuvre, il sera demandé à la caisse primaire la compensation financière de ce départ, pour permettre le recrutement d'un agent GIP.

II) LES DEPENSES DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 : 571 685,42 euros

A) Les dépenses d'investissement :

Il est proposé de réduire de 10 000 euros l'inscription prévue au BP pour les études du site internet (chapitre 20) dont le marché a été retardé, et d'augmenter en contrepartie de 10 000 euros le chapitre 21 Immobilisations corporelles, pour permettre de disposer d'un volant budgétaire suffisant en cas de besoin en matériel ou mobilier.

Cette opération est neutre budgétairement.

B) Les dépenses de fonctionnement :

- 571 685,42 euros

Des crédits supplémentaires sont demandés sur les chapitres suivants :

Chapitre 011- Dépenses de charges courantes :

- 65 247 euros

Pour tenir compte de la totalité des dépenses prévisibles, il est proposé de compléter à hauteur de 65 247 euros les montants inscrits au BP 2016 pour le fonctionnement courant des services de la MDPH.

Chapitre 012 – Dépenses de Personnel : 21 000 euros

Cette demande d'inscription complémentaire de 21 000 euros est motivée par les éléments suivants :

a) Les variations de l'effectif :

- La complexification des missions du service « Administration générale, personnel, budget » de la MDPH, en matière de marchés et de contrats publics, de gestion budgétaire, de gestion des ressources humaines et de législation du travail, rend nécessaire le renforcement de ce service par un poste de contractuel de niveau B, représentant une dépense de 18 866 euros en 2016.

Ce poste sera compensé prochainement par le département, après le départ en retraite d'un agent mis à disposition, qui ne sera pas remplacé ; dans cet intervalle de quelques mois, il est proposé que le financement de ce poste se fasse sur les crédits supplémentaires versés par la CNSA en 2015 et non utilisés.

- Le remplacement par un emploi GIP de Catégorie B, d'un assistant socio-éducatif réintégré dans les services du département, soit 16 170 euros en 2016.

- Le remplacement d'un contrat d'avenir (dont le poste est supprimé) par un poste GIP, à partir du premier juin, soit une dépense de 16 842 euros en 2016.

- La réduction des postes d'emplois d'avenir, de 4 à 2 postes, induit une baisse des dépenses de 40 391 euros.

Par ailleurs, pour améliorer l'évaluation de plus en plus complexe des dossiers, il est proposé à la COMEX de réduire de 0,4 ETP un poste de psychiatre, (initialement prévu à 0,8 ETP) et de répartir le temps de travail ainsi dégagé, soit 0,4 ETP, de la façon suivante :

- Augmentation de 0,3 ETP du poste de neuropsychologue présent à l'effectif, ce qui le portera de 0,5 à 0,8 ETP.

- Augmentation de 0,1 ETP d'un poste de médecin généraliste présent à l'effectif, ce qui le portera de 0,5 à 0,6 ETP.

Ces redéploiements sont neutres sur le plan du nombre de postes, mais se traduisent par une diminution de dépenses de 17 350 euros.

b) Les évolutions de charges :

- La révision de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et agents publics, fixée à 0,6 % à compter du premier juillet 2016, est évaluée à 8 653 euros pour 2016.

- La création d'une indemnité pour les agents d'accueil proposée par le rapport n°4 est évaluée à 3 700 euros.

- La réévaluation des titres restaurant prévue au rapport n°5 est chiffrée à 2 940 euros.

- L'augmentation du nombre de bénéficiaires a un impact évalué à 11 570 euros sur les charges annexes de personnel :

il s'agit des crédits provisionnés pour assurer le versement de la prime de fin d'année, l'achat des titres restaurant et la prise en charge des frais de transport des salariés du GIP.

Chapitre 65-52-52311 - Aides au titre du fonds de compensation : 482 838,42 euros

Les inscriptions proposées prennent en compte, d'une part, la baisse de la dotation prévisionnelle de la CPAM (soit - 40 000 euros), d'autre part, la reprise du résultat de 2015, soit 522 838,42 euros.

Chapitre 042 dotations aux amortissements et provisions : 2600 euros

PROPOSITIONS :

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'approuver le projet de Budget Supplémentaire 2016 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ainsi que ses annexes ci-jointes.

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Sandra DALBIN

N°8

M.D.P.H.

24 MAI 2016

OBJET : Vote du Budget Supplémentaire pour 2016

Le mardi 24 mai 2016 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Armelle SAUVET,
Brigitte KERZONCUF, Didier MAMIS, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Martine VERNHES,
Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Gilles GONNARD

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Yves MORAINÉ,
Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY,
Marc HONNORAT

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°8

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 24 mai 2016

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Vote du Budget Supplémentaire pour 2016

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 24 mai 2016 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver le budget supplémentaire pour 2016 ainsi que ses annexes ci-jointes.

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

Rapport n°9

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 24 MAI 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE Mme SANDRA DALBIN

RAPPORTEUR : Mme SANDRA DALBIN

OBJET :

**Renouvellement de la Convention de partenariat entre la MDPH 13 le CCAS d'Arles
et l'Association Parcours Handicap 13 pays d'Arles**

I) CONTEXTE

La Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône a une vocation d'accueil et d'information auprès des usagers en situation de handicap qui lui a été confiée par la loi du 11 février 2005.

Compte tenu de l'étendue de notre département, un partenariat territorial a été développé avec les acteurs du handicap œuvrant sur les secteurs les plus éloignés de Marseille pour le développement d'accueils de proximité ; sont concernés les secteurs d'Arles, de l'Étang de Berre et de Salon.

Ce travail en réseau, dans une perspective de mutualisation des moyens, doit permettre également d'améliorer la connaissance collective des publics, facilitant ainsi l'émergence de projets adaptés.

En ce qui concerne le secteur d'Arles, une convention a été signée en ce sens, entre le CCAS d'Arles, l'association parcours handicap 13 d'Arles et la MDPH, le 31 mars 2010, suite à l'avis favorable de la COMEX du 9 décembre 2009.

Cette convention a été renouvelée le 15 juillet 2013 après délibération de la COMEX du 23 mai 2013.

II)OBJET DU PRESENT RAPPORT

La convention entre le CCAS d'Arles, l'Association parcours handicap 13 d'Arles et la MDPH 13 prend fin cette année. Je vous propose de la renouveler pour 3 ans, dans les mêmes termes, compte-tenu du bilan positif de cette action qui vous est présenté ci-après :

Bilan du fonctionnement du pôle d'Arles 2013 - 2015

• Contexte

Le nombre d'habitants de la commune d'ARLES s'élève à 53 575 personnes (source INSEE - Recensement 2012)

Le nombre de personnes ayant au moins une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie en cours de validité à la date du 1/03/2015 s'élève à 3 128 personnes handicapées de 0 à 99 ans, soit 2,8 % du total des dossiers actifs à la MDPH.

Par ailleurs, 5,83 % de la population d'Arles possède un dossier actif à la MDPH.

• l'action du pôle se décline en 3 grandes missions :

- 1. L'accueil

2. l'accompagnement au projet de vie

3. le maillage territorial

- L'accueil

Un agent administratif de la MDPH informe et accompagne les usagers dans le remplissage de demandes tous les lundi et mercredi au Pôle d'Arles situé dans le CCAS d'Arles, 2 Rue Aristide Briand.

Les autres jours de la semaine, les demandeurs peuvent déposer leur dossier auprès des agents du CCAS.

Ainsi, en moyenne sur 3 ans, 1 100 usagers ont été accueillis par an sur le pôle d'Arles et leur nombre en 2015 s'est élevé à 1215 personnes, dont 920 physiquement et 295 par téléphone.

Par ailleurs, en 2015, 1 680 demandes ont été réceptionnées dont :

- 46 % étaient des cartes d'invalidité, de stationnement ou de priorité
- 16 % concernaient les orientations professionnelles
- 22% de l'AAH
- 11 % de la PCH
- 3 % des orientations en établissements
- 2 % de l'AEEH

72 % du public réside sur Arles. Le reste vient des communes proches : T

arascon, Chateaufort, St Rémy de Provence, Saint Martin, Saint Etienne du Grès, Graveson.

2) L'Accompagnement au projet de vie

• Rappel des objectifs de l'action

Une action d'aide à la formulation du projet de vie a été mise en place par l'association Parcours Handicap 13 :

chaque mardi, mercredi et jeudi matin, une permanence téléphonique accueille et informe les personnes souhaitant être aidées.

Un rendez-vous avec des bénévoles est ensuite fixé dans les locaux du CCAS d'Arles.

Il existe sur Parcours Pays d'Arles 2 bassins de vie distincts :

Arles et les environs de Chateaufort.

CCAS d'Arles :

L'accueil des personnes pour l'aide à la formulation du projet de vie pour la ville d'Arles a lieu au CCAS en centre-ville.

En 2015, 7 bénévoles sont intervenus sur une fréquence de 3 permanences d'une demi-journée par mois.

CCAS de Chateaufort et de Chateaufort :

Le CCAS de Chateaufort accueille les bénévoles une demi-journée par mois, le premier jeudi matin du mois.

Les rendez-vous au CCAS de Graveson se font sur demande, il n'y a à ce jour pas encore de permanence fixe mensuelle mais les rendez-vous demandés sont organisés en fonction des disponibilités des bénévoles du territoire.

A Chateaufort et Graveson, 3 bénévoles interviennent pour aider les personnes.

De plus, un travailleur social de chaque CCAS a été formé et participe à l'aide en binôme avec les bénévoles en fonction de leurs disponibilités.

En 2015, 32 personnes ont été aidées à formuler leur projet de vie sur le Pays d'Arles hors rendez-vous à domicile ;

- 18 sur Arles même,
- 8 sur Chateaufort
- et 6 sur Graveson, ce qui représente au total 8% des rendez-vous sur le département des Bouches du Rhône.

- le maillage territorial

C'est un axe qui reste prioritaire et dont le développement doit être poursuivi auprès du secteur sanitaire et étendu aux prestataires des services à domicile et de droit commun.

III INCIDENCE FINANCIERE

Ce rapport n'a aucune incidence financière.

IV PROPOSITIONS

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur cette proposition et en cas d'avis favorable, m'autoriser à signer la convention ci-jointe entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône, le CCAS d'Arles et l'Association Parcours Handicap 13 « Pays d'Arles ».

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
SANDRA DALBIN

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées amène une exigence de proximité pour l'accès à l'information et aux droits en créant les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'Article : L.146-3 prévoit que « pour l'exercice de ses missions la MDPH peut s'appuyer sur des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention » ;

Pour le territoire Arlésien, la présente convention est conclue entre :

- La Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches - du -Rhône (MDPH 13) représentée par sa Présidente, autorisée par délibération du 24 mai 2016 de la commission exécutive de la MDPH ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale d'Arles (CCAS) représenté par Monsieur KOUKAS Nicolas, son Vice-Président ;
- L'Association Parcours Handicap 13 Pays d'Arles représentée par son Président, Marc Honorat ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La MDPH 13, l'Association Parcours Handicap 13 Pays d'Arles et le CCAS d'Arles s'engagent en fonction de leurs propres compétences, définies respectivement par la loi du 11 février 2005 (MDPH), les statuts de l'Association Inter Parcours et le décret du 6 mai 1995 (CCAS), à mettre en place, un partenariat pertinent sur le territoire d'Arles pour les personnes handicapées.

Article 2 : Définition des missions

2-1 En fonction des compétences de chaque partenaire, les actions menées doivent permettre aux personnes handicapées d'être :

- Accueillies et informées sur leurs droits
- Aidées et conseillées pour leur permettre de renseigner au mieux leurs dossiers afin d'en faciliter l'instruction et de construire des réponses de compensation les plus adaptées possibles.

2-2 Les partenaires s'engagent à développer la coopération et à rechercher, dans l'intérêt des usagers, une synergie entre leurs actions sur ce territoire :

- Le CCAS a une mission de premier accueil ;
- La MDPH assure une permanence pour accueillir du public, d'une journée hebdomadaire d'un travailleur social et de deux fois par semaine d'un agent administratif ;
- Parcours Handicap 13 Pays d'Arles anime et entretient le réseau associatif et les compétences locales du secteur handicap sur le territoire du pays d'Arles.

Ce réseau peut être sollicité pour apporter une réponse spécifique aux demandes des personnes handicapées.

Les publics accueillis sont les personnes en situation de handicap et les aidants demeurant sur le territoire d'Arles.

Article : 3 : Désignation des lieux

MDPH 13

Adresse : 4 quai d'Arenc CS 80096 - 13304 Marseille - Cedex 02
 Numéro Vert : 0 800 814 844
 Mail : accueil.information.mdph@mdph13.fr

CCAS

Adresse : 2, Rue Aristide Briand - 13200 Arles
 Téléphone : 04 90 18 46 80
 Mails : j.bosque@ville-arles.fr
 m.triaire@ville-arles.fr
 d.pascal@ville.fr

ASSOCIATION PARCOURS HANDICAP 13

Adresse : ESAT Les Abeilles - Quartier Fourchon - 13200 Arles
 Téléphone : 06 03 54 03 88
 Mail : mh-les.abeilles@wanadoo.fr

Article 4 : Engagement des partenaires

- Le CCAS :

Il accueille le public dans ses locaux.

Les agents formés procèdent à l'évaluation administrative et mettent en œuvre les démarches qui sont de leur ressort.

Le personnel assure la fonction d'information auprès des personnes handicapées et de leurs aidants.

Il met à la disposition des personnes handicapées les formulaires et les dossiers prévus par la loi notamment ceux de la MDPH.

Les agents du CCAS sont tenus informés à leur demande du suivi administratif des dossiers dont ils ont assuré l'instruction.

En cas de besoin et dans des conditions à définir (périodicité, supports, web,) les agents du CCAS peuvent saisir la MDPH pour préciser ou renseigner les dossiers des personnes handicapées ayant fait appel au CCAS.

- L'ASSOCIATION PARCOURS HANDICAP 13 Pays d'Arles

Accompagne à la formulation du projet de vie toute personne handicapée adressée par les autres partenaires ;

Et, à la demande du CCAS ou de la MDPH :

Donne les informations complémentaires utiles sur les dossiers dont elle a la connaissance dans des conditions à définir (périodicité, modalités de contact) sur la base des ressources et compétences de ses associations adhérentes.

- La MDPH

Assure la formation théorique des équipes d'accueil du CCAS sur les droits de la personne handicapée

Reçoit les agents d'accueil en stage de formation dans ses locaux

Met à la disposition du CCAS d'Arles la documentation et les formulaires MDPH.

Effectue des permanences au CCAS.

Le travailleur social gère ses rendez-vous prévus au CCAS, communique son agenda aux agents d'accueil.

Il communique en cas de besoin à la demande du CCAS des informations administratives complémentaires sur les dossiers dont elle a connaissance.

Article 5 : Moyens logistiques mis à disposition par le CCAS

- Locaux

Le CCAS procure aux agents de la MDPH un bureau de permanence destiné à l'accueil des personnes handicapées et des aidants.

Prêt de locaux à l'Association Parcours Handicap 13 Pays d'Arles pour les permanences d'aide à la formulation du projet de vie.

- Téléphonie

Le CCAS met à la disposition des agents de la MDPH des moyens de communication .

Les agents d'accueil du CCAS tiennent à la disposition des agents de la MDPH sur Arles un registre des appels téléphoniques recensant les sollicitations du public.

- Courrier

Dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel et au secret des correspondances, le CCAS réceptionnera le courrier destiné aux agents de la MDPH et assurera l'expédition du courrier préparé par ces derniers.

Article 6 : Comité technique

Le Comité technique est chargé de coordonner le partenariat local.

Il est composé comme suit :

Pour la MDPH :

Les agents de la MDPH en poste sur Arles

Pour le CCAS d'Arles :

L'Adjoint de Direction du Secteur personnes âgées/personnes handicapées

L'Adjoint de Direction du Secteur social

Le Chef de Service du Secteur social polyvalent

Pour l'ASSOCIATION PARCOURS HANDICAP 13 Pays d'Arles :

3 membres de l'Association

Le Comité technique se réunit une fois par mois, sur convocation du CCAS, pour faire le bilan sur les actions.

Il est chargé de préparer les dossiers destinés au comité de pilotage suivant l'ordre du jour.

Le Comité technique peut se réunir sous forme de groupe de coordination chargé de suivre les situations des personnes handicapées;

il peut être convoqué en séance restreinte suivant les situations d'urgence.

Article 7 : Comité de pilotage

Le Comité de pilotage a pour fonction de procéder au suivi global, à l'évaluation et de fixer les perspectives d'évolution du partenariat.

Il transmettra aux Présidents des institutions partenaires toutes les propositions qui relèvent des prérogatives de leurs organes délibérants.

Le Comité de pilotage est composé comme suit :

• Représentants de la MDPH :

la Directrice et/ou un Directeur Adjoint et/ou un Chef de Service

• Représentants du CCAS d'Arles :

le Vice -Président du CCAS,

le Conseiller Municipal délégué aux personnes handicapées,

le Directeur, l'Adjoint de Direction du secteur Personnes Agées ou Personnes Handicapées,

l'Adjoint de Direction du Secteur social.

• Représentants l'Association Parcours Handicap 13 Arles :

3 membres mandatés par l'Association

Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an pour faire une évaluation conjointe et proposer des orientations d'actions.

Il est convoqué à l'initiative de la MDPH.

Article 8 : Durée, modification, résiliation, renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra faire l'objet d'avenants notamment pour fixer de nouveaux objectifs, adapter les modalités de partenariat et réajuster les moyens mis en œuvre.

Elle pourra être résiliée à la demande de l'une des parties à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception

Marseille, le 06 juin 2016

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

N°9

M.D.P.H.

24 MAI 2016

**OBJET : Renouvellement de la Convention de partenariat entre la MDPH et le CCAS d'Arles
et l'association Parcours Handicap 13 «pays d'Arles».**

Le mardi 24 mai 2016 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Armelle SAUVET,
Brigitte KERZONCUF, Didier MAMIS, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Martine VERNHES,
Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Gilles GONNARD

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Yves MORAINÉ,
Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY,
Marc HONNORAT

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°9

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 24 mai 2016

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Renouvellement de la Convention de partenariat entre la MDPH et le CCAS d'Arles et l'association Parcours Handicap 13 «pays d'Arles».

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 24 mai 2016 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver la signature de la convention de partenariat entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le CCAS d'Arles et l'association Parcours Handicap 13 «pays d'Arles».

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

Rapport n°10

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 24 mai 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE: MADAME SANDRA DALBIN

RAPPORTEUR : MADAME SANDRA DALBIN

OBJET

Renouvellement de la Convention de partenariat entre la MDPH 13, et le réseau Handimômes

RAPPEL DES DECISIONS PRISES

Par délibération n°14 du 7 décembre 2012, la COMEX a autorisé la signature en février 2013, d'une convention entre la MDPH 13 et le réseau Handimômes, dont le siège social est situé au sein de l'hôpital Sainte Marguerite 270 bd Ste Marguerite - 13274 Marseille Cedex 09.

Cette association est reconnue d'utilité publique.

C'est un réseau de santé composé d'une cellule de coordination et de professionnels de santé engagés auprès d'enfants et de jeunes adultes de moins de 20 ans en situation de handicap moteur ou de polyhandicap.

Il a pour but de favoriser l'accès aux soins, ainsi que la coordination, la continuité et l'interdisciplinarité des interventions.

Il offre par ailleurs un accompagnement spécialisé aux familles, particulièrement celles qui sont isolées, pour l'ouverture des droits et la mise en place de prestations liées à la prise en charge du handicap de leurs enfants, y compris dans le domaine scolaire, à domicile ou dans la recherche d'une structure médico-sociale adaptée.

Le réseau Handimômes intervient auprès des familles domiciliées sur le département du Var et des Bouches-du-Rhône.

BILAN DE LA CONVENTION

Le partenariat avec le réseau de santé Handimômes, développé depuis plusieurs années, a été renforcé par la signature de la convention de février 2013.

Il s'est traduit par :

- La mise en place d'échanges d'informations dans le cadre de l'instruction des dossiers déposés à la MDPH, facilitant le parcours des familles en difficulté

- L'appui d'un réseau expérimenté, évitant les ruptures de prise en charge auprès de ces enfants ou jeunes adultes en situation de handicap, notamment dans les situations complexes.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le bilan de ce partenariat étant concluant, je propose de reconduire pour 3 ans la convention avec le Réseau Handimômes, afin de permettre aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH de continuer à bénéficier de la réactivité et de l'expertise de ce réseau.

INCIDENCE FINANCIERE

Cette convention n'a pas d'incidence financière

PROPOSITION

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de m'autoriser à signer la convention ci-jointe entre la MDPH et le réseau de santé Handimômes.

La Présidente de la MDPH 13
SANDRA DALBIN

Convention de partenariat entre la MDPH des Bouches du Rhône Et le réseau HANDIMOMES

PREAMBULE

Afin de répondre de la manière la plus adaptée possible aux demandes des personnes en situation de handicap, la MDPH 13 et le Réseau HANDIMOMES ont décidé dans le cadre de leurs missions de travailler dans la complémentarité.

Dans cette perspective, ils s'engagent à développer la coopération et à rechercher, dans l'intérêt des usagers, une synergie entre leurs actions dans la double perspective d'une meilleure scolarisation des enfants ou adultes porteurs d'un handicap et aussi une amélioration de la qualité des prises en charge prodiguées à ces derniers.

• HANDIMOMES est un réseau de santé dont les promoteurs sont le Professeur Chabrol et l'AP-HM d'une part et le Docteur Heurley et l'association Les Salins de Bregille, d'autre part.

Ce réseau s'inscrit dans les orientations définies par la Loi du 11 février 2005 pour «l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », qui répond à 3 objectifs :

- garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie,
- améliorer leur participation à la vie sociale,
- et placer les personnes handicapées au cœur du dispositif qui les concerne.

Le réseau Handimômes a pour but de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge, que ce soit au domicile des patients ou en établissement sanitaire et médico-social.

Le réseau Handimômes doit permettre d'éviter des ruptures de prise en charge grâce à une meilleure coordination des acteurs libéraux, sanitaires et médico-sociaux et à l'organisation d'un véritable pôle d'accompagnement médical et paramédical spécialisé tout au long du parcours de soin des enfants et de leurs familles.

Ainsi la coordination mise en place par le réseau Handimômes a pour objectif essentiel d'éviter l'isolement dans lequel l'enfant et sa famille ou l'adulte se trouvent encore trop souvent, et d'assurer au plus près du domicile les soins et la prise en charge les plus adaptés à l'enfant.

• La MDPH 13

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose une exigence de proximité pour l'accès à l'information et aux droits en créant les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (M.D.P.H.).

La Maison Départementale des Personnes Handicapées a pour objet « d'offrir un accès unique aux droits et prestations des personnes handicapées ».

- Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées ;
- Elle organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Elle assure l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions de la commission, notamment par l'accompagnement social des personnes handicapées ;
- Elle organise les actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

Pour mettre en œuvre ses missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil, la maison départementale travaille en coordination avec les dispositifs existants ;

elle organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées (art. 64 de la loi du 11 février 2005 art. L.146-3 du code de l'action sociale et des familles- CASF).

Il est convenu entre

La Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône sise, 4 Quai d'Arenc CS 80096 13304 Marseille cedex 02, représentée par son Président Madame Sandra Dalbin

D'une part,

ET

Le Réseau HANDIMOMES, représenté respectivement par les copromoteurs :

Docteur Gilbert Heurley,
Président du Comité de Pilotage
et Professeur Brigitte Chabrol, Présidente du Comité Scientifique

D'autre part,

Les dispositions suivantes :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de coopération entre la MDPH 13 et les différents dispositifs mis en place par HANDIMOMES, notamment dans le cadre des demandes déposées à la MDPH ;
- de favoriser l'échange mutuel de toutes les informations pertinentes et les concertations entre les différents partenaires, les enfants et leur famille, dans le respect mutuel des droits et obligations de chacun ;
- de promouvoir une mutualisation de moyens, en particulier dans le domaine de la formation et de l'information

Article 2 : Echanges d'informations

1) Lors de l'inclusion d'un nouvel enfant dans le réseau, la cellule de coordination du réseau recueillera l'accord des familles ou du jeune pour l'échange d'information concernant l'enfant entre la MDPH et la cellule de coordination (à savoir participation d'un des membres de la cellule de coordination aux équipes pluridisciplinaires ou CDAPH, envoi par la MDPH des notifications de décision à la cellule de coordination). Ce document sera adressé par la cellule de coordination à la MDPH.

2) Lors de l'instruction et suivi des dossiers

Les équipes de la MDPH pourront solliciter Handimômes pour que ce dernier apporte des compléments d'information sur les familles et les enfants que ses équipes accompagnent.

Handimômes pourra également s'adresser à la MDPH pour toutes informations lui permettant de mieux accompagner les familles qui sollicitent son aide.

Dans le cadre de l'autorisation recueillie par la cellule de coordination au moment de l'inclusion au sein du réseau, la MDPH transmettra à la cellule de coordination les notifications de décision concernant les enfants accompagnés par la cellule de coordination du réseau Handimômes.

Cet accord porte sur les quelques situations par an, connues respectivement par les deux partenaires.

Article 3 : Participation aux équipes pluridisciplinaires ou aux CDA

A la demande de l'équipe pluridisciplinaire ou à la demande de Handimômes, avec l'autorisation des parents concernés, Handimômes peut participer aux équipes pluridisciplinaires ou aux CDA, tant du secteur enfant que du service mixte 16-25 ans.

Pour toute nouvelle inclusion d'un enfant au sein du réseau Handimômes, la première demande auprès de la MDPH peut faire l'objet de la présence d'un membre de la cellule de coordination en équipe pluridisciplinaire.

Article 4 : Engagement dans le cadre d'une expertise pluridisciplinaire spécialisée

Le Réseau Handimômes propose de réaliser, pour un nombre annuel limité, des expertises complémentaires de neuropsychologue ou d'ergothérapeute pour des enfants présentant une déficience motrice principale.

La procédure sera la suivante : sélection des dossiers par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et transmission des demandes d'évaluation auprès du Réseau Handimômes :

cette demande est formulée sur une fiche de liaison spécifique, et doit préciser d'une part la nature des déficiences du demandeur et d'autre part, les attentes du prescripteur.

Le Réseau Handimômes s'engage à retourner l'évaluation dans un délai de 4 mois.

Si cette évaluation n'est pas possible, il en informe les services de la MDPH.

Article 5 : Formation-Information

Des actions de formation et d'information pourront être mises en place par l'une ou l'autre partie au profit de leurs agents.

Article 6 : Financement

Cette convention n'a pas d'incidence financière

Article 7 : Suivi et évaluation

Le partenariat fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière entre la MDPH et l'AFAH.

Un bilan de la convention est établi annuellement entre les deux parties.

Article 8 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à partir de sa signature pour une durée de trois ans.

Elle peut néanmoins être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois pour non-respect des termes de cette convention.

Article 9 : Révision

La présente convention pourra être révisée à tout moment, en fonction notamment de l'évolution des éléments conjoncturels, structurels, fonctionnels, législatifs, financiers et techniques à la demande d'une des deux parties signataires.

Fait à Marseille, le 06 juin 2016

Professeur Brigitte Chabrol
Présidente du Comité Scientifique
du Réseau Handimômes

Mme Sandra Dalbin
Présidente de la MDPH

Dr Gilbert Heurley
Président du Comité de pilotage
Du Réseau Handimômes

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N°10

M.D.P.H.

24 MAI 2016

**OBJET : Renouvellement de la Convention de partenariat entre la MDPH 13
et le réseau Handimômes**

**Le mardi 24 mai 2016 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille,
au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.**

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Armelle SAUVET,
Brigitte KERZONCUF, Didier MAMIS, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Martine VERNHES,
Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Gilles GONNARD

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Yves MORAINÉ,
Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY,
Marc HONNORAT

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°10

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 24 mai 2016

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

**OBJET : Renouvellement de la Convention de partenariat entre la MDPH 13
et le réseau Handimômes**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 24 mai 2016 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver la signature de la Convention de partenariat entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées 13 et le réseau Handimômes.

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

Rapport n°11

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 24 mai 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE : MADAME SANDRA DALBIN

RAPPORTEUR : MADAME SANDRA DALBIN

OBJET

**Autorisation de passer un marché d'évaluation par des ergothérapeutes
dans le cadre de la PCH**

CONTEXTE

L'évaluation des demandes de PCH portant sur l'aménagement du logement et les aides techniques associées nécessite le recours à l'expertise d'opérateurs externes. Ces expertises à domicile concernent les usagers qui ne sont pas accompagnés par une structure telle qu'un SAVS, un SAMSAH ou un établissement pour enfants.

Par délibération du 23 mai 2013, la Comex a autorisé le lancement d'un marché à procédure adaptée en vue de s'adjoindre les services d'équipes expertes d'évaluation. Le marché passé le 10 septembre 2013 avec un groupement d'ergothérapeutes a permis la réalisation sur les années 2013 (octobre à décembre) , 2014 et 2015 (2016 étant en cours) d'un total de 543 expertises pour un cout de 97 935 euros ;

en année pleine, une moyenne de 203 expertises ont été réalisées pour un cout annuel moyen de 36 585 euros.

OBJET DU RAPPORT

Le marché précité arrivant à échéance le 9 septembre 2016, et nos besoins en évaluation étant en augmentation constante, il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation pour la réalisation de ces prestations.

La mission proposée consistera à conduire l'expertise des besoins en compensation en matière d'aménagement de logement et de véhicule, d'aide technique, spécifique et exceptionnelle, en se rendant au domicile des personnes au besoin.

Il s'agira ensuite d'établir un compte-rendu permettant à l'équipe pluridisciplinaire d'élaborer un plan de compensation.

Le territoire d'intervention concernera l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

Le public concerné est l'ensemble des usagers, enfants ou adultes, présentant tout type de handicap, ayant une demande de PCH en cours d'instruction.

La forme retenue est le marché à bons de commande d'un an, renouvelable trois fois, d'un maximum de 40 000 euros HT annuels.

INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière annuelle du projet est estimée à 40 000 euros HT au maximum.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la MDPH (chapitre 011- article 62 28)

PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande l'autorisation de lancer une consultation dans le cadre du nouveau code des marchés publics, en vue de passer un marché à procédure adaptée de un an renouvelable trois fois, à bons de commandes, et d'un montant annuel maximal de 40 000 euros HT, pour la réalisation d'expertises en ergothérapie, et de m'autoriser à le signer.

Je vous demande également, dans l'hypothèse d'une consultation infructueuse, de m'autoriser à recourir à un marché négocié ayant les mêmes caractéristiques techniques et financières que le marché initial.

LA PRESIDENTE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES
SANDRA DALBIN

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N°11

M.D.P.H.

24 MAI 2016

**OBJET : Autorisation de passer un marché d'évaluation par des ergothérapeutes
dans le cadre de la PCH**

Le mardi 24 mai 2016 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Armelle SAUVET,
Brigitte KERZONCUF, Didier MAMIS, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Martine VERNHES,
Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Gilles GONNARD

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Yves MORAINÉ,
Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY,
Marc HONNORAT

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°11

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 24 mai 2016

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

**OBJET : Autorisation de passer un marché d'évaluation par des ergothérapeutes
dans le cadre de la PCH**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 24 mai 2016 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,
au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'autoriser la MDPH à lancer une consultation dans le cadre du nouveau code des marchés publics, en vue de passer un marché à procédure adaptée de un an renouvelable trois fois, à bons de commandes, et d'un montant annuel maximal de 40 000 euros HT, pour la réalisation d'expertises en ergothérapie, et de m'autoriser à le signer.

- d'autoriser, dans l'hypothèse d'une consultation infructueuse, à recourir à un marché négocié ayant les mêmes caractéristiques techniques et financières que le marché initial.

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

* * * * *

Rapport n°12

Maison Départementale Des Personnes Handicapées

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 24 mai 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE SANDRA DALBIN

RAPPORTEUR : Madame SANDRA DALBIN

OBJET

Modification de la Convention de partenariat Entre ICOM PROVENCE et la MDPH 13

RAPPEL DES DÉCISIONS PRISES

Dans sa séance du 8 décembre 2015, la Commission Exécutive a autorisé le renouvellement de la convention de partenariat entre la MDPH des Bouches-du-Rhône et ICOM Provence, organisme spécialisé dans les expertises d'utilisation de matériels informatiques adaptés aux personnes en situation de handicap.

Pour mémoire, la MDPH a recours à cette expertise pour une trentaine de situations par an, moyennant un prix forfaitaire de 120 euros, auquel se rajoute la prise en charge des indemnités kilométriques pour les usagers domiciliés hors Marseille, dans un périmètre supérieur à 20 km.

Cette convention n'a pas été signée à ce jour, car ICOM PROVENCE a demandé que les frais de déplacement soient remboursés sur la base retenue par l'administration fiscale et non sur la base applicable à la fonction publique.

PROPOSITION

Afin de permettre aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH de bénéficier de l'expertise d'ICOM Provence, je vous propose de modifier en conséquence l'article 4 du projet de convention ci-joint afin de permettre de rembourser les frais de déplacement sur la base de l'arrêté du 26 février 2015 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement par l'administration fiscale.

Cette base réglementaire se substituerait à celle prévue par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 applicable à la Fonction Publique.

INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière de cette modification est minime puisqu'elle ne portera que sur une fraction des 30 prestations prévues annuellement. Il est rappelé que le cout total de cette convention est évalué à 3 600 € maximum par an.

PROPOSITION

Compte tenu des ce qui précède, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer la convention ci-jointe, pour une durée de 3 ans.

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
SANDRA DALBIN

CONVENTION

Entre la MDPH des Bouches-du-Rhône et L'association ICOM Provence

Préambule

Créées par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) sont chargées :

- De l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches,
- De l'organisation du fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire et de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- Des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

ICOM Provence est un centre de ressources informatique spécialisé dans l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour les personnes en situation de handicap

Entre

La Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône sise, 4 Quai d'Arenc CS 80096 13304 Marseille cedex 02, représentée par sa Présidente, Madame Sandra Dalbin

Et

L'association ICOM Provence située 103 avenue de Lattre de Tassigny - 13009 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude ORSINI

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention porte sur des demandes d'expertises de matériels informatiques permettant aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH de proposer aux membres de la CDA d'accorder un outil adapté aux déficiences des bénéficiaires.

Ces expertises ont pour but :

- D'éclairer les équipes pluridisciplinaires sur la pertinence de la demande de matériel pédagogique ou de logiciels spécifiques ou d'autres types d'aide à la communication pour les enfants ou les adultes ;
- D'apprécier la demande et évaluer pour la personne handicapée, les bénéfices liés à l'acquisition de ces outils informatiques
- D'évaluer de façon plus globale les besoins de compensation en termes de matériels et de logiciels adaptés
- De faire des propositions plus adaptées si besoin.

Si le matériel demandé n'est pas adapté, les conclusions doivent être claires et un avis défavorable doit être émis avec préconisation, si cela est opportun d'un autre matériel.

- De produire, sur demande de la MDPH, les devis validés correspondant aux préconisations de l'équipe d'ICOM.

Article 2 : Procédure de saisine

La MDPH saisit ICOM Provence par le biais d'un bon de commande fait en deux exemplaires tamponnés et signés par le médecin du service enfant ou par l'ergothérapeute de la MDPH.

En leurs absences, le bon de commande sera signé par le chef du service enfant ou par le chef de service « Dépendance & gestion du FDC ».

Si l'état de santé du bénéficiaire le justifie, ICOM Provence pourra se rendre à son domicile pour réaliser l'expertise demandée.

Cela sera spécifié sur le bon de commande par la MDPH.

Un courrier sera transmis par la MDPH pour informer l'usager de la saisine d'ICOM Provence qui prendra contact avec lui dans le cadre de la demande d'expertise mandatée.

Article 3 : Délai

ICOM Provence s'engage à réaliser ses bilans dans des délais qui n'excèdent pas 6 semaines à compter de la date de réception du bon de commande.

Dans le cas, où ce délai serait dépassé, ICOM Provence devra informer très rapidement par courrier postal ou électronique simultanément le demandeur et la MDPH.

En cas d'impossibilité de réaliser l'expertise demandée, ICOM Provence devra aviser la MDPH dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception du bon de commande.

Article 4 : Modalités de paiement

- Le coût unitaire de l'expertise s'élève à 120 €, tant pour les dossiers enfant et qu'adulte.
- Le volume de demandes d'expertise est limité à 30 dossiers/an, enfant ou adultes.
- Lorsque le bon de commande spécifie une expertise à domicile :

t Les frais de déplacement ne seront pas facturés sur Marseille et ses environs, dans un périmètre de 20 km

et Les frais de déplacement seront remboursés au-delà de ce périmètre, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 février 2015 fixant le barème forfaitaire d'évaluation des frais de déplacements par l'administration fiscale

- Le paiement s'effectuera mensuellement après service fait sur les factures établies par ICOM Provence, accompagnées des bons de commande.

Article 5 : Contrôles

ICOM Provence s'engage à faciliter les contrôles administratifs et financiers qui seraient mis en œuvre par la MDPH 13.

En fin d'exercice, l'association ICOM Provence produira le compte de résultat de l'exercice spécifique aux frais afférents à la présente convention. Ces documents seront assortis d'un compte-rendu d'activité de l'exercice écoulé.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties pour une durée de 3 ans.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande d'une des parties, à l'issue d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Marseille, le 06 juin 2016
Jean-Claude ORSINI
Président d'ICOM Provence

Madame Sandra DALBIN
Présidente de la MDPH des BdR

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N°12

M.D.P.H.

24 MAI 2016

OBJET : Modification de la Convention de partenariat entre ICOM PROVENCE et la MDPH 13

Le mardi 24 mai 2016 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Eric BERTRAND, Bernard DELON, Armelle SAUVET,
Brigitte KERZONCUF, Didier MAMIS, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Martine VERNHES,
Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Gilles GONNARD

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Yves MORAINÉ,
Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY,
Marc HONNORAT

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°12

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 24 mai 2016

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Modification de la Convention de partenariat entre ICOM PROVENCE et la MDPH 13

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 24 mai 2016 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver la signature de la Convention de partenariat entre ICOM PROVENCE et la MDPH 13.

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

Les annexes peuvent être consultés, au Service des Séances de l'Assemblée - Bureau B 1131

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉ DU 17 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA MICROCRÈCHE «
NURSEA SÉBASTOPOL » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16050MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : SAS NURSEA - 14 rue Auger - 13004 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE NURSEA SEBASTOPOL d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 13 mai 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 mai 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 22 février 2016 et l'avis de la commission de sécurité en date du 13 mai 2016) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

SAS NURSEA - 14 rue Auger - 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE NURSEA SEBASTOPOL - 25 rue Edmond Dantès - 13004 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Carine BOTTO, Psychologue, par dérogation.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,46 agents en équivalent temps plein dont 2,46 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 juin 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 mai 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉS DES 3, 16, 17 ET 20 JUIN 2016 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE SIX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16057MACP

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12017 en date du 29 février 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

AGA CENTRE SOCIAL ET CULTUREL VAL PLAN BEGUDE - rue Antonin Régnier- BP 90029 13381 MARSEILLE CEDEX 13 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACP COCCINELLE (Multi Accueil Collectif Parental) - 82 Avenue de la Croix rouge - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 12 mois à 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 12 mois à 4 ans.

La directrice participe à mi-temps à l'encadrement des enfants.

Les parents participent également à cet encadrement sur les horaires d'ouverture de la structure pour 1,43 ETP (2 permanences par jour de 5h chacune).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 02 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 avril 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

EPISEC - Cité Val Plan - Rue Antonin Régnier BP 90029 13381 MARSEILLE CEDEX 13, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACP COCCINELLE - 82 Avenue de la Croix rouge 13013 MARSEILLE, de type Multi Accueil Collectif Parental sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 12 mois à 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 12 mois à 4 ans.

La directrice participe à mi-temps à l'encadrement des enfants.

Les parents participent également à cet encadrement sur les horaires d'ouverture de la structure pour 1,43 ETP.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Christelle LOPEZ, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,73 agents en équivalent temps plein dont 2,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 mai 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 février 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 juin 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16067MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15032 en date du 07 avril 2015 autorisant le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LE PATIO (Micro-crèche) 21 rue Mires - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 03 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 août 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS - 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LE PATIO - 21 rue Mires - 13002 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Florence FERNANDEZ, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,49 agents en équivalent temps plein dont 0,22 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 juin 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 07 avril 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16068MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14038 en date du 20 mai 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

CRECHES ET MALICES SUD 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES MALICIEUX DE PONSON (Micro-crèche) 46 rue Raphael Ponson - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de 10 semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 14 juin 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 16 mai 2014 et l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 mai 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

CRECHES ET MALICES SUD - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES MALICIEUX DE PONSON - 46 rue Raphael Ponson - 13008 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de 10 semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Mélanie SALIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,99 agents en équivalent temps plein dont 0,07 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 mai 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 20 mai 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16051MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11131 en date du 07 décembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION AUTEUIL PETITE ENFANCE 40 Rue Jean de la Fontaine 75781 PARIS CEDEX 16 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'OEUF (Multi-Accueil Collectif) 52 boulevard Jourdan - Tir Cité saint Barthélémy III - Bat A3 - 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans;

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 novembre 2015 ;

VU l'avis réservé du référent de P.M.I. en date du 14 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du en date du 02 novembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION AUTEUIL PETITE ENFANCE - 40 Rue Jean de la Fontaine - 75781 PARIS CEDEX 16, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'OEUF - 52 boulevard Jourdan - Tir Cité saint Barthélémy III - Bat A3 - 13014 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif avec les réserves suivantes :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

IV - de la sécurisation des abords et de l'entrée de l'établissement,
- de la surélévation des murs d'enceinte (pour éviter les intrusions),
- de la rénovation générale du bâtiment.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Anne LE BIHAN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,92 agents en équivalent temps plein dont 3,23 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juillet 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 décembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 juin 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur Général de la Solidarité
Eric BERTRAND

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16069MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10064 en date du 15 juillet 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LES CANAILLOUS Rue Paulin Mathieu - 13430 EYGUIERES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CANAILLOUS-LES COUDOULIERES (Multi-Accueil Collectif) -Rue Paulin Mathieu - 13430 EYGUIERES, d'une capacité de 65 places :

Unité Les Canaillous :

- 33 places du lundi au vendredi en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans .

Unité Les Coudoulières :

- 24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les lundi-mardi-jeudi et vendredi .

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans hors mercredi et vacances scolaires.

- 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins 4 ans les mercredi et vacances scolaires , les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 07 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 mars 2010 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LES CANAILLOUS - Rue Paulin Mathieu - 13430 EYGUIERES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CANAILLOUS - Rue Paulin Mathieu - 13430 EYGUIERES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

Unité 1 :

- 33 places du lundi au vendredi ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Unité 2 :

- 24 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans hors mercredi et vacances scolaires.

- 32 places les mercredis et vacances scolaires ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Marie-Laure BARRA, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Corinne VAN BRUSSEL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,85 agents en équivalent temps plein dont 8,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 mai 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 juillet 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16070MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06022 en date du 16 février 2006 autorisant le gestionnaire suivant :

CENTRE MULTI-ACCUEIL DE L'ENFANCE Rue du lubéron - 13610 LE PUY STE REPARADE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA FARANDOLE (LE PUY STE REPARADE) (Multi-Accueil Collectif) Rue du Lubéron - 13610 LE PUY STE REPARADE, d'une capacité de 55 places :

- 55 places en accueil collectif régulier les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 45 places en accueil collectif régulier le mercredi pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 08 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 novembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

CENTRE MULTI-ACCUEIL DE L'ENFANCE - Rue du lubéron - 13610 LE PUY STE REPARADE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA FARANDOLE (LE PUY STE REPARADE) Rue du Lubéron - 13610 LE PUY STE REPARADE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 55 places en accueil collectif régulier les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 45 places en accueil collectif régulier le mercredi pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Marie-Noëlle NICOLAS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,03 agents en équivalent temps plein dont 9,02 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juin 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 février 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 2016 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « LES PINSONS » À LANÇON DE PROVENCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16066MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n°13116 donné en date du 23 septembre 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE LANCON DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place du Champs de Mars - 13680 LANCON PROVENCE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PINSONS (Multi-Accueil Collectif) Rue Alfred de Musset - 13680 LANCON PROVENCE, d'une capacité de 62 places en accueil collectif pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec des horaires modulables se décomposant comme suit :

- 45 places :

lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30,

- 50 places :

mercredi et les vacances scolaires de 7h30 à 18h30, -

- 62 places :

lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 février 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 10 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 janvier 2014 ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE LANCON DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place du Champs de Mars - 13680 LANCON PROVENCE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PINSONS -Rue Alfred de Musset - 13680 LANCON PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 62 places en accueil collectif pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec des horaires modulables se décomposant comme suit :

- 40 places :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h30 à 08h30 ;

- 62 places :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 17h30 ;

- 20 places :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h30 à 18h30 ;

- 40 places :

mercredi et vacances scolaires de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Céline SCHOENZETTER, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Corinne TERRAS, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,94 agents en équivalent temps plein dont 8,97 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 juin 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 septembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 14 JUIN 2016 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2016, LE PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL « LA GALIPIOTE » À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2016 de la maison d'enfants à caractère social La Galipote
34 avenue de la Viste - 13015 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Galipote sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 742 €	1 093 346 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	742 624 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	168 980 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	987 227 €	1 007 227 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- excédent : 86 119 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social La Galipote est fixé à 78,64 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 juin 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

**DÉCISIONS N° 16/28 – N° 16/29 ET N° 16/30 DU 30 JUIN 2016 RÉSILIANT POUR FAUTE
DES MARCHÉS À BONS DE COMMANDES EN VUE DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN,
DE RÉNOVATION, DE RÉPARATION ET D'AMÉLIORATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER
DANS LES BÂTIMENTS APPARTENANT AU DÉPARTEMENT OU LOUÉS PAR LUI**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Décision n° 16/28

**Objet : Résiliation pour faute des marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien,
de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments
appartenant au département ou loué par lui pour le lot 20
(Vidéo-surveillance et contrôle d'accès -relance après déclaration sans suite)- secteurs M1 et M2 (2 lots) et lot 21 :
Equipements automatiques- secteurs M1 et M2- (2 lots), attribués à la Société Marseillaise de Travaux.**

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 mai 2015 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, conseiller départemental,

VU les marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui pour les travaux suivants :

- lot 20 : Vidéo-surveillance et contrôle d'accès (relance après déclaration sans suite)- secteurs M1 et M2 (2 lots) -, attribués à la Société Marseillaise de Travaux pour un montant de 216 000,000 € TTC (maximum annuel) pour chacun des lots, notifiés le 2 mars 2016.

- lot 21 :

Equipements automatiques- secteurs M1 et M2- (2 lots), attribués à la Société Marseillaise de Travaux pour un montant de 270 000,000 € TTC (maximum annuel) pour chacun des lots, notifiés le 11 février 2016.

VU le CCAG-Travaux et notamment son article 46,

Considérant l'existence d'indices sérieux, graves et concordants d'une distorsion de concurrence dans la passation des marchés susvisés,

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer la résiliation du marché pour faute,

DECIDE :

Article 1 : Les marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui pour les travaux suivants sont résiliés :

- lot 20 : Vidéo-surveillance et contrôle d'accès (relance après déclaration sans suite) - secteurs M1 et M2 (2 lots) -, attribués à la Société Marseillaise de Travaux pour un montant de 216 000,000 € TTC (maximum annuel) pour chacun des lots

- lot 21 : Equipements automatiques- secteurs M1 et M2- (2 lots), attribués à la Société Marseillaise de Travaux pour un montant de 270 000,000 € TTC (maximum annuel) pour chacun des lots.

Article 2 : La résiliation prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Aucune somme n'est due au titulaire des marchés précités, ceux-ci ne comportant pas de montant minimum.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juin 2016

Pour la Présidente
et par délégation
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et délégations de services publics Yves MORAINÉ

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Décision n° 16/29

Objet : Résiliation pour faute des marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui, pour les lots 6 H2 (menuiserie aluminium) et 7 H2 (métallerie serrurerie).

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 mai 2015 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, conseiller départemental,

VU les marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui pour les travaux suivants :

- lot 6-secteur H2- (menuiserie aluminium), attribué à la société EXPLOITATION FRANCE ENTRETIEN pour un montant de 720 000,000 € TTC (maximum annuel) et notifié le 4 février 2016.

- lot 7-secteur H2- (métallerie serrurerie), attribué à la société EXPLOITATION FRANCE ENTRETIEN pour un montant de 720 000,000 € TTC (maximum annuel) et notifié le 23 mars 2016.

VU le CCAG-Travaux et notamment son article 46,

CONSIDÉRANT l'existence d'indices sérieux, graves et concordants d'une distorsion de concurrence dans la passation des marchés susvisés,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer la résiliation du marché pour faute,

DECIDE :

Article 1 : Les marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui pour les travaux suivants sont résiliés :

- lot 6-secteur H2- (menuiserie aluminium), attribué à la société EXPLOITATION FRANCE ENTRETIEN pour un montant de 720 000,000 € TTC (maximum annuel).

- lot 7-secteur H2- (métallerie serrurerie), attribué à la société EXPLOITATION FRANCE ENTRETIEN pour un montant de 720 000,000 € TTC (maximum annuel).

Article 2 : La résiliation prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Aucune somme n'est due au titulaire des marchés précités, ceux-ci ne comportant pas de montant minimum.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juin 2016

Pour la Présidente
et par délégation
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et délégations de services publics Yves MORAINÉ

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Décision n° 16/30

Objet : Résiliation pour faute des marchés à bons de commandes pour la réalisation de prestations de métreur, vérificateur, économiste (lots 34 A et 34 B), attribués au groupement BE BAT /BETECH.

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 mai 2015 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, conseiller départemental,

VU les marchés à bons de commandes pour la réalisation de prestations de métreur, vérificateur, économiste (lots 34 A et 34 B), attribués au groupement BE BAT /BETECH, pour un montant de 180 000,00 € TTC (maximum annuel pour chacun des lots) et notifiés le 20 mars 2014,

VU le CCAG-FCS et notamment son article 33,

CONSIDÉRANT l'existence d'indices sérieux, graves et concordants d'une distorsion de concurrence dans la passation des marchés susvisés,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer la résiliation du marché pour faute,

DECIDE :

Article 1 : Les marchés à bons de commandes pour la réalisation de prestations de métreur, vérificateur, économiste (lots 34 A et 34 B), attribués au groupement BE BAT /BETECH, pour un montant de 180 000,00 € TTC (maximum annuel pour chacun des lots), sont résiliés.

Article 2 : La résiliation prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Aucune somme n'est due au titulaire des marchés précités, ceux-ci ne comportant pas de montant minimum.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juin 2016

Pour la Présidente
et par délégation
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et délégations de services publics Yves MORAINÉ

* * * * *

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

**DÉCISION N° 16/25 DU 20 JUIN 2016 DÉCLARANT SANS SUITE LA PASSATION DU LOT 2
« DÉCHETS PNEUMATIQUES » DU MARCHÉ DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Décision n° 16/25

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Vu le Code des marchés publics et notamment son article 59 IV,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière d'Administration Générale, de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 08 octobre 2015 relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur le marché de collecte et traitement des déchets issus de l'entretien des routes gérées par le Département des Bouches du Rhône (4 lots),

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 02 juin 2016 d'agréeer l'ensemble des candidatures des 4 lots, permettant au Pouvoir Adjudicateur d'appliquer l'article 59-1 du CMP en demandant aux entreprises TRANSPORTS ET ENTRETIEN PHOCEEN et CHIMI-REC SOCODELI de préciser et justifier la teneur de leurs offres pour le lot n° 4, et de retenir l'entreprise SITA SUD pour les lots 1 et 3,

CONSIDÉRANT qu'une seule offre a été reçue pour le lot 2 "déchets pneumatiques" et compte-tenu de l'absence de concurrence et de l'importance de l'écart avec l'estimation de l'administration, la CAO lors de la séance du 02/06/16 a décidé de ne pas attribuer ce lot, conformément à l'article l'article 4-2 du Règlement de Consultation stipulant que « dans l'hypothèse où seule une offre financièrement trop coûteuse serait présentée, la CAO pourrait décider de ne pas attribuer le marché»,

DECIDE :

Article 1 : Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation du lot 2 "déchets pneumatiques" du marché de collecte et traitement des déchets issus de l'entretien des routes gérées par le Département des Bouches-du- Rhône".

- Le marché sera relancé ultérieurement dans les mêmes formes.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 20 juin 2016

Pour la Présidente
et par délégation
Le Conseiller Départemental délégué à l'Administration Générale,
aux Marchés Publics et Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

* * * * *

